



EHESP

Ingénieur d'études sanitaires

Promotion : **2019 - 2020**

Date du Jury : **3 décembre 2019**

**Plan de gestion
des perturbations importantes de
l'approvisionnement en eau potable**

Élaboration d'un modèle régional pour la
refonte des plans départementaux

Florent GUERIN

Remerciements

Je souhaite remercier Géraldine GRANDGUILLOT, maître de stage et ingénieur du génie sanitaire à la délégation départementale de la Sarthe de l'ARS Pays-de-la-Loire, pour son accueil chaleureux au sein du département « Santé publique et environnementale » (SPE).

Je remercie Christophe VAN DER LINDE, enseignant référent pédagogique à l'EHESP, pour son soutien et ses précieux conseils.

Je remercie également Céline JOHNSTON, responsable de la cellule Préparation et gestion de crise, et Valérie VIAL, chargée de projet sécurité sanitaire et prévention en santé-environnement à la direction Santé publique et environnementale au siège de l'ARS Pays-de-la-Loire, pour leur accompagnement ainsi que l'ensemble des membres des groupes de travail de l'ARS « Eau potable » et « Planification / gestion de crise » pour la qualité de leurs retours et pour avoir su se rendre disponibles.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble des agents de la délégation territoriale de la Sarthe et en particulier mes futurs collègues du SPE pour leur accueil chaleureux.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| 1 Alimentation en eau potable dans les Pays-de-la-Loire | 3 |
| 1.1 Origine de l'eau | 3 |
| 1.2 Organisation de l'approvisionnement en eau potable | 4 |
| 1.2.1 Maîtrise d'ouvrage (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) | 4 |
| 1.2.2 Mode d'exploitation | 6 |
| 1.2.3 Caractéristiques du réseau de distribution..... | 6 |
| 2 Présentation du dispositif ORSEC | 8 |
| 2.1 Fondements du dispositif ORSEC | 8 |
| 2.2 Organisation du dispositif ORSEC..... | 9 |
| 2.3 Dispositif ORSEC Eau-Potable | 10 |
| 2.3.1 Présentation générale | 10 |
| 2.3.2 Evénements susceptibles de déclencher le dispositif ORSEC Eau-Potable | 12 |
| 2.3.3 Rôle de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau | 13 |
| 3 Organisation du stage et méthode de travail | 15 |
| 3.1 Cadrage du stage..... | 15 |
| 3.2 Méthodes et plan d'actions envisagés..... | 15 |
| 3.2.1 Conduite de projet..... | 15 |
| 3.2.2 Phasage du projet..... | 16 |
| - de classification des établissements et usagers sensibles (Annexe 10). | 18 |
| 3.2.3 Planning prévisionnel du projet | 19 |
| 3.3 Poursuite du projet..... | 21 |
| 4 Observations et préconisations | 22 |
| 4.1 Information des usagers..... | 22 |
| 4.2 Méthodes d'analyse rapide..... | 23 |
| 4.3 Mise à jour des données | 25 |

| | |
|------------------------------|----|
| 4.4 Retour d'expérience..... | 26 |
| Conclusion..... | 27 |
| Bibliographie..... | 28 |
| Liste des annexes..... | 30 |

Liste des sigles utilisés

| | |
|---------|---|
| AEP | Alimentation en eau potable |
| AFNOR | Association Française de NORmalisation |
| ARS | Agence Régionale de Santé |
| ARSZ | Agence Régionale de Santé de zone de défense et de sécurité |
| CDA | Cellule Départementale d'Appui |
| COD | Centre Opérationnel Départemental |
| COZ | Centre Opérationnel de Zone |
| CORRUSS | Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales |
| CNC | Cellule Nationale de Conseil |
| CRAPS | Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire |
| CSI | Code de la Sécurité Intérieure |
| CSP | Code de la Santé Publique |
| DDT | Direction Départementale des territoires |
| DGARS | Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé |
| DGSCGC | Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises |
| DICRIM | Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs |
| EDCH | Eau Destinée à la Consommation Humaine |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| MISEN | Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature |
| ORSEC | Organisation de la Réponse de Sécurité Civile |
| PCS | Plan Communal de Sauvegarde |
| PdL | Pays-de-la-Loire (région) |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PRPDE | Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau |
| PSS | Plan de Secours Spécialisé |
| RESE | Réseau d'Echanges en Santé Environnementale |
| RGPD | Règlement Général sur la Protection des Données |
| SDIS | Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| SIAEP | Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable |
| SIDPC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| SPE | Santé publique et environnementale |
| UDI | Unité de Distribution |
| UGE | Unité de Gestion |

Introduction

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un programme d'organisation des secours, à l'échelon départemental, en cas de situation exceptionnelle. Créé en 1952 et remanié par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile lorsque le niveau de réponse courant ou quotidien des services est dépassé. Ainsi, il permet une mise en œuvre rapide et efficace de toutes actions nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence dans les principaux champs, à travers ses différentes annexes.

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau d'adduction publique peut être affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives, de plus ou moins longue durée selon l'évènement qui en est la cause. Ces ruptures entraînant l'impossibilité d'une consommation de l'eau potable pouvant avoir de graves conséquences sanitaires, il est nécessaire d'anticiper ce type de situation afin de pouvoir apporter la réponse la plus rapide et efficiente lors d'une situation exceptionnelle.

Ainsi, la survenue de tout évènement ayant occasionné ou pouvant occasionner une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau potable doit entraîner un déclenchement de l'annexe Eau potable du dispositif ORSEC si la réponse nécessite le déploiement de moyens de gestion exceptionnels. Ce dispositif vise notamment à fournir :

- le cadre méthodologique visant une gestion efficace et coordonnée des pouvoirs publics et des exploitants ;
- les outils d'aide à la décision et moyens disponibles ;
- des modèles de documents susceptibles d'être nécessaires (arrêtés préfectoraux, communiqués de presse, etc.).

L'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable a diffusé de nouvelles prescriptions afin d'en mettre à jour les versions existantes. Des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable plus ou moins anciens (entre 2006 et 2014) existent dans les départements de la région Pays-de-la-Loire (PdL). Une grande disparité est observée dans la structure et le contenu de ces plans qui ont été conçus indépendamment dans chaque département.

La demande de réactualisation de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017, non effective dans la région, constitue une opportunité d'harmonisation régionale permettant la prise en compte de problématiques techniques interdépartementales (ressources de secours, interconnexions...) et la garantie d'une vision commune de l'ensemble des départements sur cette problématique.

Dans ce cadre, ce stage a pour objectif de mettre en place une chefferie de projet visant à fournir des bases et outils permettant la réactualisation la plus rapide et efficace par chaque département avant l'échéance de fin 2020 fixée par l'instruction précitée.

Ce rapport décrira le contexte et la problématique de ce travail à travers les modalités de l'approvisionnement en eau potable dans la région Pays-de-la-Loire ainsi que le dispositif ORSEC dans sa globalité puis sur sa partie consacrée à l'approvisionnement en eau potable. La démarche et les objectifs du travail réalisé seront ensuite présentés avant les observations et difficultés qui ont pu être relevés, avec un certain nombre de préconisations sur la poursuite du travail au sein de l'ARS.

1 Alimentation en eau potable dans les Pays-de-la-Loire

La région Pays-de-la-Loire compte 5 départements : la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), la Mayenne (53), la Sarthe (72) et la Vendée (85). Elle compte 3,8 millions d'habitants soit 5,6% de la population française et une densité moyenne de 118 habitants par km². La population est inégalement répartie sur le territoire : 38% des habitants résident en Loire-Atlantique et 8% en Mayenne¹, ce qui induit des besoins et des modes d'organisation de l'AEP différents selon les territoires.

1.1 Origine de l'eau

A l'instar de la répartition de la population, la région est marquée par l'inégalité de la répartition des ressources en eaux disponibles.

En effet, l'Est de la région fait partie du bassin parisien dont la structure en couches sédimentaires (calcaires, sables, argiles) formant une cuvette est favorable à la présence d'aquifères productifs. Ainsi, la Sarthe et l'Est du Maine-et-Loire disposent d'importantes quantités d'eaux souterraines mobilisables pour l'adduction publique d'eau potable, ce qui se traduit par un grand nombre de petits captages et d'usines de traitement simple.

En revanche, le reste de la région correspond à la partie Est du massif armoricain et présente un sous sol de socle composé de schistes et de granit peu propices à la formation d'aquifères productifs : la ressource en eau est dispersée en petites nappes dont la productivité dépend du degré de fracturation et d'altération de la roche. On compte tout de même quelques bassins sédimentaires plus productifs permettant d'alimenter environ 20 % de la population de ce territoire. La frange littorale reste un secteur quasiment dépourvu de ressources en eau mobilisables.

Le recours à des eaux superficielles de moindre qualité et nécessitant d'importants moyens de traitement de potabilisation représente donc la majorité des débits de prélèvement de la région : 30% de la population de la région est alimentée en eau par la Loire, directement ou par l'intermédiaire de sa nappe alluviale. En Mayenne, la rivière La Mayenne et ses affluents assurent l'alimentation de 60% de la population, principalement par des captages placés au fil de l'eau, plus sensibles aux pollutions.

¹ Estimation au 1^{er} janvier 2019 de l'institut national de la statistique et des études économiques.

La Vendée est presque totalement dépendante de ressources superficielles principalement constituées de retenues de barrages placées sur des cours d'eau présentant des débits modestes. Ce type de ressource se traduit ici par un petit nombre d'usines disposant de traitement plus complexes.

Ce département est ainsi plus particulièrement exposé au risque de rupture quantitative d'approvisionnement en eau en période de sécheresse, accentué par l'afflux de touristes.

Tableau 1 : Débits des captages selon la nature de l'eau en Pays-de-la-Loire (données de 2015)

| | Débit (m ³ /j) | | | | Total |
|-------------------------|---------------------------|-----|-------------------|-----|---------|
| | Eau souterraine | | Eau superficielle | | |
| Loire-Atlantique | 88 664 | 42% | 121 599 | 58% | 210 263 |
| Maine-et-Loire | 105 843 | 60% | 69 985 | 40% | 175 828 |
| Mayenne | 31 778 | 41% | 45 136 | 59% | 76 914 |
| Sarthe | 78 577 | 59% | 54 998 | 41% | 133 575 |
| Vendée | 10 991 | 6% | 159 976 | 94% | 170 967 |
| | Région PdL | | | | |
| | 315 853 | 41% | 451 694 | 59% | 767 547 |

1.2 Organisation de l'approvisionnement en eau potable

L'organisation administrative de l'approvisionnement en eau potable est très hétérogène dans la région et s'explique essentiellement par l'inégalité de répartition des ressources du territoire comme vu précédemment. Historiquement, l'exploitation de ressources souterraines faiblement productives a entraîné la formation de collectivités de taille réduite qui ont souhaité ou non se regrouper, comme c'est le cas plus particulièrement en Mayenne, une partie du Maine-et-Loire et Sarthe.

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau)

Le maire est tenu d'assurer la gestion du service public communal d'approvisionnement en eau potable de la population en tant que maître d'ouvrage du réseau ou « personne responsable de la production et de la distribution de l'eau » (PRPDE). On notera que le terme de PRPDE désigne d'une manière globale toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers.

L'optimisation des investissements que requiert ce service a conduit de nombreuses communes à se regrouper en syndicats intercommunaux d'adduction en eau potable (SIAEP) ou en communautés de communes.

Les communes indépendantes représentent 14% de la population de la région et sont essentiellement localisées en Sarthe et en Mayenne. De plus, ces départements associés à l'Est du Maine-et-Loire constituent un territoire dont les syndicats d'eau regroupent peu de communes (une dizaine en moyenne), à l'inverse du reste de la région.

En effet, la Vendée, la Loire-Atlantique et l'Ouest Maine-et-Loire disposent de syndicats d'eau et communautés de communes regroupant en moyenne plusieurs dizaines de communes. En Vendée et en Loire-Atlantique, ces structures de gestion ont été fédérées en un syndicat départemental, respectivement Vendée eau et Atlantic'eau.

Il est important de noter que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) oblige le transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020. Son objectif dans le domaine de l'alimentation en eau est de rationaliser la gouvernance des structures pour en limiter le nombre en fixant notamment un seuil minimal de 15 000 habitants pour les EPCI nouvellement créés à l'issue de la mise en œuvre de cette loi. Cependant, la loi du 3 août 2018 accorde, sous conditions, aux communes membres de communautés de communes la possibilité de différer le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

L'incidence et la mise en œuvre de la loi NOTRe est très contrastée entre les départements :

- La fédération et la taille des structures de Vendée et de Loire-Atlantique rendent ces deux départements peu impactés ;
- De par une volonté préfectorale forte, le Maine-et-Loire et la Mayenne sont bien engagés dans une restructuration et comptent de nouvelles collectivités en charge de l'eau depuis 2018 : 12 structures en charge de l'eau d'alimentation contre 38 auparavant en Maine-et-Loire et la compétence « eau » transférée à 6 EPCI en Mayenne ;
- La Sarthe est un département peu avancé en termes de réorganisation et la quasi-totalité des communes ont déjà différé le transfert de compétences à 2026, d'où la persistance d'une cinquantaine de PRPDE.

1.2.2 Mode d'exploitation

La gestion des installations de production et adduction d'eau peut être déléguée à un exploitant qui assure alors la maîtrise d'œuvre de l'approvisionnement en eau potable. La plupart des SIAEP et communautés de communes ont confié la gestion technique de leurs installations à des entreprises privées spécialisées telles que Veolia Eau, Suez, Nantaise des eaux, Saur ou STGS.

Toutefois, les communes indépendantes gèrent pour la plupart d'entre elles l'approvisionnement en eau potable pour leurs propres moyens en personnel et en matériel (exploitation en régie). De plus, les grandes collectivités assurent, pour nombre d'entre elles, totalement ou partiellement, leur gestion technique en régie. C'est le cas pour Nantes Métropole, la Carène en région nazairienne, Angers Loire métropole, Le Mans Métropole et Laval.

Tableau 2 : Mode d'exploitation des structures administratives chargée de l'approvisionnement en eau potable en Pays-de-la-Loire (données de 2015)

| | Nombre de structures administratives | | |
|------------------|--------------------------------------|---------------------|-------|
| | Affermage | Affermage et Régie* | Régie |
| Loire-Atlantique | 17 | 2 | / |
| Maine-et-Loire | 25 | 2 | 14 |
| Mayenne | 25 | 2 | 32 |
| Sarthe | 32 | 1 | 20 |
| Vendée | 14 | / | 1 |
| Région PdL | | | |
| | 113 | 7 | 67 |

**Pour certaines collectivités, notamment après des opérations de fusion, les deux modes d'exploitation peuvent exister sur leur territoire.*

1.2.3 Caractéristiques du réseau de distribution

Les disparités de ressources et d'organisation précédemment soulignées entraînent inévitablement des disparités dans les caractéristiques des réseaux d'alimentation, aussi bien au niveau interdépartemental qu'intradépartemental.

Comme évoqué précédemment, certains territoires se caractérisent par une multiplicité de PRPDE gérant chacune des usines de production de petite taille avec de faibles moyens humains et financiers.

Cela se traduit par une plus grande difficulté à prévenir et gérer les éventuels incidents et donc par une plus grande nécessité d'interconnexions et de ressources de secours afin de sécuriser l'approvisionnement des usagers.

D'autres territoires comportent peu de sites de production du fait de la rareté de la ressource. Ainsi, certains secteurs à alimenter en eau, telles que la frange littorale, se trouvent très éloignés des sites de production.

L'Ouest Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique se caractérisent donc par de vastes réseaux maillés où plusieurs origines d'eau peuvent se mélanger et dans lesquelles les distances de transit de l'eau peuvent atteindre plus de 100km. Les communes littorales sont également concernées par le phénomène d'affluence touristique rendant les réseaux parfois sous-dimensionnés en période estivale et surdimensionnés le reste de l'année.

Le fort maillage du réseau constitue un atout pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau car permettant la mise en place relativement simple de solutions alternatives en cas de pollution ou de dysfonctionnement d'une partie du réseau.

Cependant, des temps de séjour importants de l'eau dans les canalisations, favorisés par les longues distances et les sur-dimensionnements du réseau, constituent un risque de rupture qualitative de l'approvisionnement en eau via la formation de dépôts et biofilms bactériens. Ces dépôts et biofilms sont d'autant plus susceptibles d'être remis en suspension et d'occasionner une contamination de l'eau lorsque le débit du réseau est soudainement augmenté comme en début de période estivale qui voit la demande en eau augmenter de manière exponentielle. De plus, le temps de séjour hydraulique dans le réseau est un facteur prépondérant sur les évolutions de la consommation de chlore et de la formation de sous-produits de désinfection présentant un danger sanitaire.

Une longueur de canalisation importante augmente également le risque de casse du réseau, associée à des phénomènes de dépression susceptibles d'occasionner à la fois une pollution de l'eau (par l'entrée d'eaux parasites ou des retours d'eaux usées) et des ruptures quantitatives d'approvisionnement par chute du rendement de la canalisation.

2 Présentation du dispositif ORSEC

2.1 Fondements du dispositif ORSEC

Afin de mieux prévenir les aléas d'origine naturelle, technologique ou sanitaire et préparer en amont une organisation efficace permettant de répondre dans l'urgence, le plan Organisation des SECours (ORSEC), placé sous l'autorité du préfet, a été mis en place en 1952². Ce plan départemental a été complété en 1987³ par le plan ORSEC correspondant aux zones de défense et de sécurité ainsi que par d'autres plans d'urgence gérés au niveau départemental portant sur des risques spécifiques :

- les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) pour les installations dangereuses fixes ;
- les Plans de Secours Spécialisés (PSS) pour les autres risques technologiques et ceux d'origine naturelle ;
- les « plans rouges » destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

La troisième génération du dispositif ORSEC a apporté une importante réforme à la gestion des situations exceptionnelles en intégrant une planification opérationnelle et organisationnelle sur la base des retours d'expérience des tempêtes de 1999.

Ainsi, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004⁴ a mis en place le nouveau dispositif ORSEC, signifiant dorénavant « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile », impliquant l'ensemble de la société, sous l'autorité unique du préfet, dans la gestion des situations d'urgence.

La nouvelle dénomination ORSEC a ainsi remplacé toutes les appellations du type PSS ou plans rouges. Un ensemble d'outils ont dès lors été mis à disposition des acteurs. Ces outils sont constitués de dispositions générales, applicables et nécessaires pour l'ensemble des situations (organisation du commandement, de l'alerte, de la communication, de la veille etc.), assorties de dispositions spécifiques, ou annexes, propres au fonctionnement d'installations déterminées ou à certains risques particuliers telles que les perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable. L'appellation PPI a été conservée, les nouvelles versions de ces plans constituant des dispositions spécifiques.

²Instruction ministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental au cas de sinistre important : plan ORSEC

³Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

⁴Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Plus qu'une simple organisation de services, ce dispositif vise à identifier les dangers afin de planifier, préparer et développer une culture commune de l'ensemble des acteurs publics et privés susceptibles d'être impliqués dans la gestion des risques associés. Il répond à une volonté de réponse graduelle à un évènement, adaptée à la gravité et à l'évolution de la situation, allant d'un état permanent de veille et de préparation jusqu'à la mobilisation générale de l'ensemble des moyens disponibles à grande échelle.

2.2 Organisation du dispositif ORSEC

Outre les dispositions générales et spécifiques constituant le dispositif opérationnel de gestion d'un évènement majeur, le dispositif ORSEC comporte :

- un recensement et une analyse préalable des risques et des conséquences constitués par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le volet « risques particuliers et sites à risques » du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce recensement permet à un grand nombre d'acteurs de mener une approche commune dans l'analyse du risque et ainsi favoriser sa cohérence avec les différentes politiques de prévention ;
- des phases d'entraînement et d'exercice, nécessaires à la validation des éléments de préparation à la gestion d'évènements majeurs et permettant de minimiser l'imprévu.

Le centre départemental opérationnel (COD) constitue l'outil central de gestion de situations exceptionnelles et vise à réunir dans un même lieu, autour du directeur des opérations de secours (DOS), les représentants des acteurs impliqués : services de l'Etat, sapeurs-pompiers, gendarmerie, police nationale, collectivités, etc. Il comprend plusieurs niveaux d'activation gradués à savoir le suivi, l'appui et la direction des opérations. En cas d'évènements localisés où les conséquences immédiates n'excèdent pas quelques heures (incendie ou accident routiers réduits par exemple), le rôle de DOS est assuré par le maire avec une veille ou un suivi du COD.

Des évènements majeurs susceptibles de nécessiter une réponse au-delà du niveau courant ou quotidien des services des acteurs de la sécurité civile, entraînent la prise en charge de la direction des opérations de secours par le préfet qui met alors en œuvre les annexes du dispositif ORSEC adaptés à la situation, dans les dispositions définies par les lois, en particulier le code de la sécurité intérieure (CSI)⁵.

⁵Circulaire du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du Préfet en cas de crise

Le préfet dispose également de postes de commandement opérationnels (PCO), un organe de commandement interservices mis en place directement sur le terrain. Le nombre de PCO déployés dépend de l'ampleur ou de l'étendue de la situation. Dans le cas d'une situation dépassant les capacités ou limites du département, la gestion des opérations de secours est assurée par le préfet de zone qui mobilise alors un centre opérationnel de zone renforcé (COZr).

L'ARS est amenée à siéger au COD (représentation par un agent de liaison placé sous l'autorité du préfet) dans les situations le nécessitant, notamment les situations sanitaires exceptionnelles, afin de mettre en œuvre les actions lui revenant dans le cadre du volet ORSEC déclenché et répondre aux éventuelles autres demandes du préfet. Elle est également en mesure de mettre en place sa propre cellule de crise interne, dans les locaux du siège, visant à regrouper les services impliqués dans la gestion de l'évènement : la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS). Les délégations départementales de l'ARS peuvent également être amenées à mettre en place une cellule départementale d'appui (CDA) assurant le lien et la remontée d'informations entre le niveau local et la CRAPS.

L'ARS de zone (ARSZ) peut être mobilisée en tant que coordinatrice de la mise en œuvre de moyens sanitaires dans le cas où un évènement dépasse les capacités ou limites de la région ; elle peut également être en charge du lien avec le niveau national (Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales ou CORRUSS).

2.3 Dispositif ORSEC Eau-Potable

2.3.1 Présentation générale

La gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable fait partie des dispositions spécifiques associées aux dispositions générales relatives au "Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures" (Retap Réseaux) du dispositif ORSEC. Historiquement, ce dispositif appelé communément « ORSEC Eau-Potable » a remplacé les PSS Eau potable depuis la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

L'instruction interministérielle du 19 juin 2017⁶ définit les principes d'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable mis en œuvre lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, quel que soit l'évènement qui en est la cause.

En effet, une perturbation de la distribution d'eau potable est à la fois dommageable pour les usagers et la collectivité, en particulier :

- 1) Un accès continu à une eau en quantité et qualité suffisantes est indispensable pour préserver la santé des consommateurs (eau d'alimentation exempte de microorganismes pathogènes ou de produits chimiques néfastes) et des conditions de vie décente (hygiène corporelle, évacuation des eaux usées) ;
- 2) Certaines activités de soins ne peuvent en aucun cas subir de rupture quantitative ou qualitative d'alimentation en eau comme les centres de dialyses ;
- 3) Une rupture d'alimentation entraîne de graves perturbations du secteur alimentaire, de la restauration et d'un grand nombre d'activités agricoles (irrigation des cultures, abreuvement des animaux d'élevage, etc.) et industrielles ;

De plus, toute coupure d'eau entraîne un risque de rupture du réseau par chute de pression. Les éventuelles ruptures et la baisse de pression entraînent donc une contamination du réseau par infiltration directe de polluants et par phénomène de retour d'eaux usées ou impropres à la consommation depuis les réseaux privés. La remise en service est alors extrêmement complexe et coûteuse (réparation et nettoyage complet des canalisations). Par conséquent, le maintien en eau du réseau, aux dépens de la qualité de l'eau ou du débit, est un objectif prioritaire dans la gestion d'un incident.

Le dispositif ORSEC Eau-Potable implique, pour chaque zone de défense et de sécurité, chaque préfecture maritime et chaque département, un recensement des risques et des effets des menaces ainsi que des modalités de préparation afin de garantir une réponse solide et rodée concentrée sur la résolution des problèmes plutôt que sur l'organisation à mettre en place. L'instruction interministérielle du 19 juin 2017 rappelle également que ce dispositif devrait être complété par des plans d'alerte aux pollutions accidentelles des ressources en eau et des plans de secours en cas de rupture de la fourniture par les réseaux publics élaborés à l'échelle des collectivités en charge de l'alimentation en eau. Le plan communal de sauvegarde (PCS) vise également à identifier les risques sur la commune et formaliser son rôle lors du déclenchement du dispositif ORSEC.

⁶Instruction interministérielle DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable)

2.3.2 Événements susceptibles de déclencher le dispositif ORSEC Eau-Potable

La survenue de tout évènement ayant occasionné ou pouvant occasionner une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau potable est susceptible de réclamer la mise en place de moyens de gestion exceptionnels dépassant le cadre des moyens disponibles dans la gestion quotidienne des infrastructures.

Les événements météorologiques extrêmes tels que de fortes pluies ou des sécheresses peuvent grandement impacter la qualité de la ressource, respectivement par lessivage des sols et par un phénomène de concentration des polluants lié à la diminution des volumes d'eau. Ces importantes variations de la qualité de la ressource sont susceptibles de dépasser les capacités de traitement des usines de potabilisation et aboutir à une eau impropre à la consommation chez les usagers. Les sécheresses ont également pour effet direct de rendre certaines ressources inutilisables à cause d'une baisse trop sévère du niveau des eaux se traduisant par une difficulté à approvisionner les usagers en quantité suffisante.

De nombreux évènements d'ordre technique peuvent également être à l'origine d'une pollution directe de la ressource ou d'un dysfonctionnement des matériels de pompage ou des installations de production et de distribution d'eau potable tels qu'un déversement accidentel de produits chimiques, une coupure d'électricité, une rupture d'approvisionnement en réactifs ou la casse d'une canalisation du réseau, comme indiqué au paragraphe 1.2.3, par exemple.

Des actes de malveillance (effraction de réservoir par exemple) peuvent également survenir à n'importe quelle étape de la production et de l'acheminement de l'eau traitée. Ce type de situation requiert une gestion spécifique propre à la menace terroriste, la confirmation d'une telle menace relevant de l'action du premier Ministre dans le cadre du plan Vigipirate. Ainsi, tout évènement susceptible de déclencher le dispositif ORSEC doit être analysé au regard du risque d'acte de malveillance.

En effet, une simple suspicion est suffisante pour alerter le laboratoire du réseau « Biotox-Eaux » (le laboratoire d'enseignement et de recherche en environnement et santé (LERES) de l'EHESP pour la zone de défense et de sécurité Ouest) et effectuer une levée de doute après avis de la Cellule Nationale de Conseil (CNC) placée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)⁷.

⁷Instruction interministérielle N° 96/SGDSN/PSE/DTS du 21 février 2014 relative à l'organisation et la gouvernance du réseau national des laboratoires « BIOTOX- PIRATOX ».

Ces éléments figurent dans le schéma d'alerte produit durant le stage (Annexe 5), visant à clarifier les liens entre les dispositifs ORSEC Eau-Potable et Vigipirate. La procédure de sollicitation du LERES fait l'objet d'une annexe au dispositif ORSEC Eau-Potable dédiée (Annexe 9).

2.3.3 Rôle de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau

La PRPDE est également responsable de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée et son rôle en tant que maître d'ouvrage du réseau lors d'une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau est donc central comme rappelé dans l'article L. 732-1 du CSI : *"les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine [...] prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise"*.

L'article R. 732-3 4 du CSI précise que *« l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :*

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,*
- d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés,*
- de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations. » ;*

En cas de risque sanitaire, la PRPDE est également chargée de l'information et du conseil des consommateurs dans des délais proportionnés au risque tel qu'indiqué dans l'article L. 1321-4 du code de la santé publique (CSP).

La PRPDE doit donc disposer d'un grand nombre d'informations et de procédures primordiales dans la gestion d'une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau.

Une grande part de ces éléments dispose d'un lien direct avec la mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), introduit par la directive européenne du 6 octobre 2015 (modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine).

La mise en place des PGSSE pourra être rendue obligatoire à terme par la révision de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les PGSSE visent, dans une démarche de gestion préventive des risques et d'amélioration continue, à mettre en place un plan d'actions sur la base d'une identification précise de l'ensemble des dangers et de détermination des mesures de maîtrise des risques associés afin d'assurer la sécurité des consommateurs et la pérennité du système de production et de distribution de l'eau.

Bien que les PGSSE n'abordent pas toutes les questions relatives à la gestion globale d'une rupture de l'approvisionnement en eau potable, les finalités étant différentes, un certain nombre de points étudiés lors de la mise en place de ces plans répondent directement aux intérêts de la mise en place du dispositif ORSEC Eau-Potable notamment :

- **La connaissance du réseau** : la présence et le fonctionnement des interconnexions, les temps de séjour de l'eau dans les réseaux, les secteurs desservis par chaque réservoir ;
- **La connaissance des ressources** : la présence et les modalités d'exploitation de ressources de secours, les capacités supplémentaires d'exploitation d'une ressource ainsi que les contraintes techniques et réglementaires de mise en œuvre ;
- **Les solutions de secours d'approvisionnement en eau** : la liste des moyens d'approvisionnement en masse d'eau embouteillée (grandes surfaces et usines) et des transporteurs disposant de citernes à usage alimentaires (en lien avec la DDT) ainsi que des conventionnements existants ;
- **La protection des ouvrages vis-à-vis du risque de malveillance** ;
- **Les moyens de communication mis en œuvre** : les conditions d'information des abonnés, la liste des abonnés sensibles à jour et les possibilités de les informer en urgence ;
- **La vulnérabilité électrique des installations** : la connaissance des points de vulnérabilité aux coupures de l'énergie électrique (suppresseurs, pompes...), la présence de groupes électrogènes le cas échéant et la connaissance de sociétés de location de groupes électrogènes et pour les eaux destinées à la consommation humaine.

3 Organisation du stage et méthode de travail

3.1 Cadrage du stage

L'objectif du stage est de fournir des outils et une méthodologie afin de permettre à l'ensemble des délégations territoriales de l'ARS PdL d'actualiser leur dispositif ORSEC Eau-Potable en accord avec l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable. En effet en Pays-de-la-Loire, l'ARS a pris la main sur ce sujet relevant de son champs de compétence et fera une proposition de plan à chaque préfet qui en assure le pilotage.

Cette actualisation constitue une opportunité d'harmonisation des dispositifs, de validation des concepts et lignes de conduite ainsi que d'appropriation du dispositif par l'ensemble des agents de l'ARS travaillant dans le domaine de l'eau potable et de la gestion de crise.

Le stage s'inscrit donc comme la première étape d'un projet global de réactualisation des dispositifs ORSEC Eau-Potable dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Les livrables identifiés sont constitués :

- d'une trame de plan reprenant la base de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 enrichie de schémas d'actions et de précisions issues de réflexions internes ou d'autres dispositifs ORSEC Eau-Potable actualisés ;
- de la liste des annexes devant apparaître dans chaque plan, accompagnée de trames de base de ces annexes dans la mesure du possible ;
- d'une démarche de déclinaison départementale listant les étapes essentielles à assurer par les délégations territoriales de l'ARS.

3.2 Méthodes et plan d'actions envisagés

3.2.1 Conduite de projet

Le stage constitue la première étape du projet de réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable en Pays-de-la-Loire. Il a été réalisé avec l'appui des référents thématiques (eau, gestion de crise) du siège de l'ARS PdL.

L'instruction interministérielle du 19 juin 2017 demandant une coordination des régions comprises dans la même zone de défense et de sécurité, l'ARS de zone de défense (ARSZ) Ouest a été informée de ce travail mais n'a, à ce stade, ni réagi, ni initié une démarche auprès du siège de l'ARS PdL.

En parallèle, les autres ARS de la zone de Défense Ouest ont été directement interrogées sur l'avancée de travaux similaires de réactualisation des plans ORSEC-Eau potable dans leurs régions respectives. Ces sollicitations réalisées par courriel sont restées sans réponse durant le temps du stage.

Les responsables des départements Santé publique et environnementale des cinq délégations territoriales (DT), dont relèvent ces missions, ont également été sollicités par mail afin de connaître les attentes et exigences des préfectures. Des informations sur d'éventuels déclenchements du dispositif ORSEC Eau-Potable dans la région ont également été demandées.

Cette première consultation a permis notamment d'échanger avec la préfecture de la Mayenne qui avait déjà entamé un travail de réactualisation des annexes (les premiers éléments des fiches missions des acteurs m'ont ainsi été transmis). De plus, la DT de la Mayenne m'a communiqué le retour d'expérience d'un dysfonctionnement de l'usine des eaux de Laval ayant conduit, dans la nuit du 18 au 19 septembre 2015, à la distribution d'eau partiellement traitée provenant de la rivière « La Mayenne ». Les conclusions de ce retour d'expérience ont principalement servi à souligner des points de vigilance dans la démarche de déclinaison départementale.

Le projet global de réactualisation des dispositifs ORSEC Eau-Potable a, dans les premiers temps du stage, fait l'objet d'une note interne rappelant les objectifs et la manière dont le stage s'y intègre (Annexe 1). Une proposition de phasage de projet ainsi qu'un planning prévisionnel ont ainsi pu être validés par les référents thématiques à la direction Santé publique et environnementale du siège de l'ARS.

3.2.2 Phasage du projet

Le projet se décompose en trois phases, le stage correspondant à la première phase et une partie de la deuxième.

1^{ère} phase : lancement du projet et préparation des outils régionaux

Dans le cadre du stage, la première phase correspond à la préparation des outils régionaux servant de support au futur travail de réactualisation à mener par les délégations territoriales. La liste des outils précis à produire a été proposée en début de stage aux référents de l'ARS siège pour validation. Ainsi, les outils produits durant le stage sont constitués de propositions :

- d'un corps du plan, basé sur le guide de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable (Annexe 2) ;
- d'une liste des annexes à prévoir (Annexe 3) ;
- de trames des différentes annexes ;
- d'une démarche de réactualisation listant l'ensemble des points sur lesquels l'ARS sera amenée à travailler, les attendus des différents partenaires et les points de vigilance et préconisations (Annexe 4).

Les trois premiers outils listés ont été réalisés durant cette phase sur la base du guide introduit dans l'instruction interministérielle du 19 juin 2017, de la lecture des dispositifs ORSEC Eau-Potable préexistant dans la région (dont les dates d'actualisation étaient comprises entre 2006 et 2014) et du dispositif ORSEC Eau-Potable de Seine-Maritime, déjà actualisé selon l'instruction et disponible sur le Réseau d'échanges en santé environnementale (RESE). Au vu du délai réduit pour la réalisation de la première phase du projet, il était important de hiérarchiser ces outils par ordre de priorité, sachant que les travaux entamés seront poursuivis par les référents du siège ainsi que les membres des différents GT concernés (référents territoriaux).

Ainsi, les trames des annexes relatives à la communication tels que les modèles d'arrêtés de restriction et de communiqués de presse n'ont pas été priorisés, de nombreux modèles existant déjà au sein de l'ARS PdL. Il a cependant été possible de réaliser :

- une proposition de logigramme d'alerte du dispositif ORSEC Eau-Potable (Annexe 5) ;
- une proposition de schéma des flux d'information du dispositif ORSEC Eau-Potable (Annexe 6).

A noter que ces deux premières annexes ne répondent pas directement à la demande de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 mais s'avèrent indispensables pour une bonne compréhension globale du dispositif qui doit être approprié par l'ensemble des intervenants, y compris ceux qui ne seraient pas spécialisés dans la gestion de situations exceptionnelles.

De manière plus directe à l'instruction, il a également été possible de proposer :

- un tableau récapitulatif des missions des acteurs (Annexe 7), inspiré des travaux entamés par la préfecture de la Mayenne et auxquelles des informations relatives aux moyens spécifiques mobilisables et la gestion de la phase post-crise ont été ajoutées ;
- des formats d'annuaires et de récapitulatifs de bases de données existantes (Annexe 8) ;
- une fiche de recueil d'informations en cas d'alerte ou de suspicion de pollution de l'eau potable (Annexe 9) ;
- de classification des établissements et usagers sensibles (Annexe 10).

De plus, l'instruction propose directement les modalités de recours à des citernes alimentaires accompagnées de recommandations de distribution à la population ainsi que les instructions pour la désinfection de l'eau à domicile.

A noter que ces objectifs sont issus d'une révision des attendus du stage à la fin de la première semaine, suite à la programmation d'un arrêt maladie. La manière dont cet arrêt a impacté le déroulé du stage sera abordée dans la prochaine partie traitant du planning prévisionnel (3.2.3).

2^{ème} phase : finalisation et validation des outils régionaux

La seconde phase du projet consiste à mettre en consultation en interne l'ensemble des éléments produits lors de la première phase auprès des membres des groupes thématiques (GT) Eaux et Planification / gestion de crise de l'ARS.

Les retours recueillis lors de cette consultation doivent permettre de proposer une version plus consolidée des outils ainsi que de réaliser la démarche de réactualisation sur la base des éléments identifiés lors de la première phase et des avis ou interrogations rapportés.

Cette étape clôturera le stage mais les documents produits, prêts à partir en validation interne, sont susceptibles d'évoluer de par les éventuels ajouts complémentaires des membres des GT consultés puis dans le cadre de la consultation des partenaires extérieurs, tel qu'explicité dans la partie 3.2.3.

3^{ème} phase : réactualisation des dispositifs ORSEC Eau-Potable dans chaque département

La troisième et dernière phase représente le travail de réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable en tant que tel par les acteurs départementaux.

Chacune des DT de l'ARS proposera une première version du dispositif ORSEC à la préfecture qui pourra alors fixer les modalités et échéances de consultation externe des autres partenaires impliqués.

Des échanges réguliers entre référents territoriaux et référents du siège permettraient l'échange d'informations concernant d'éventuels questionnements de partenaires ou le partage de bonnes pratiques pouvant servir d'exemple dans les autres départements.

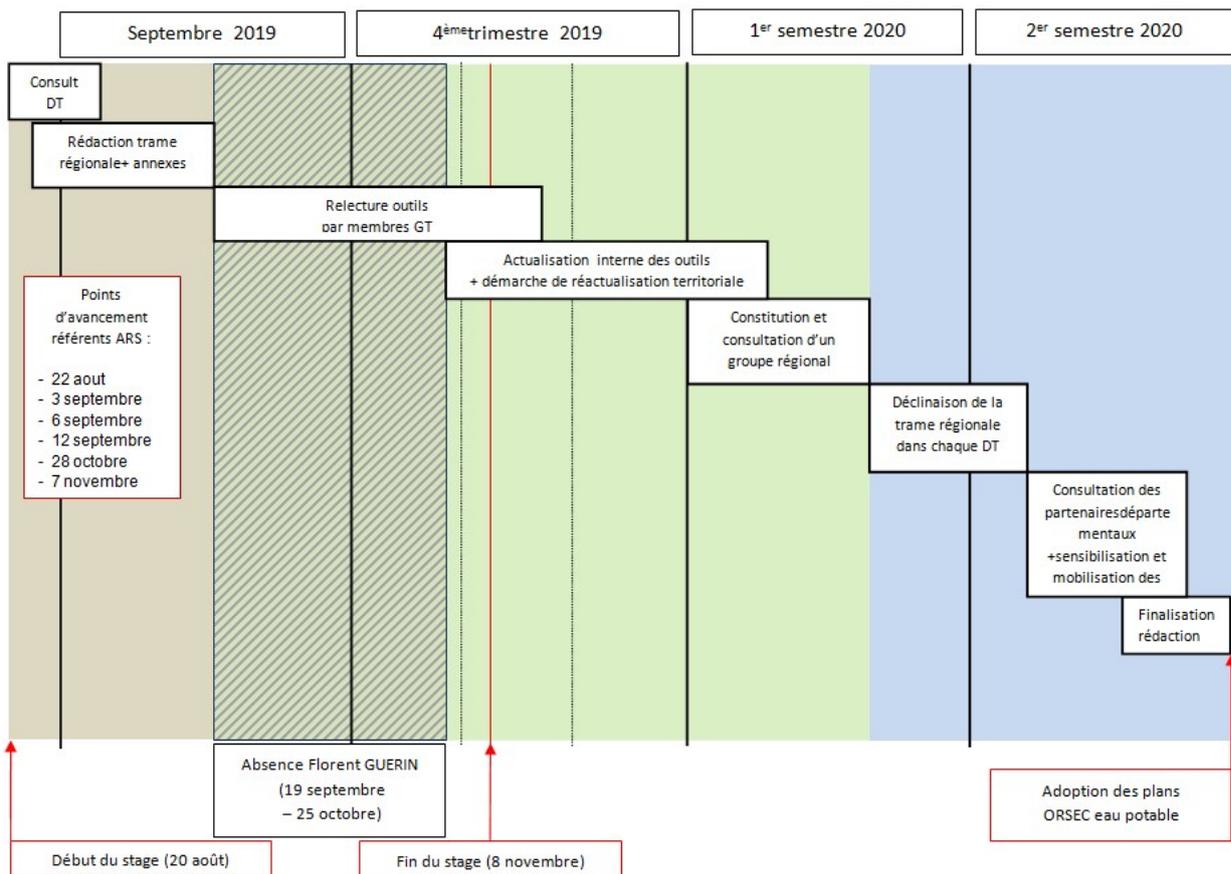
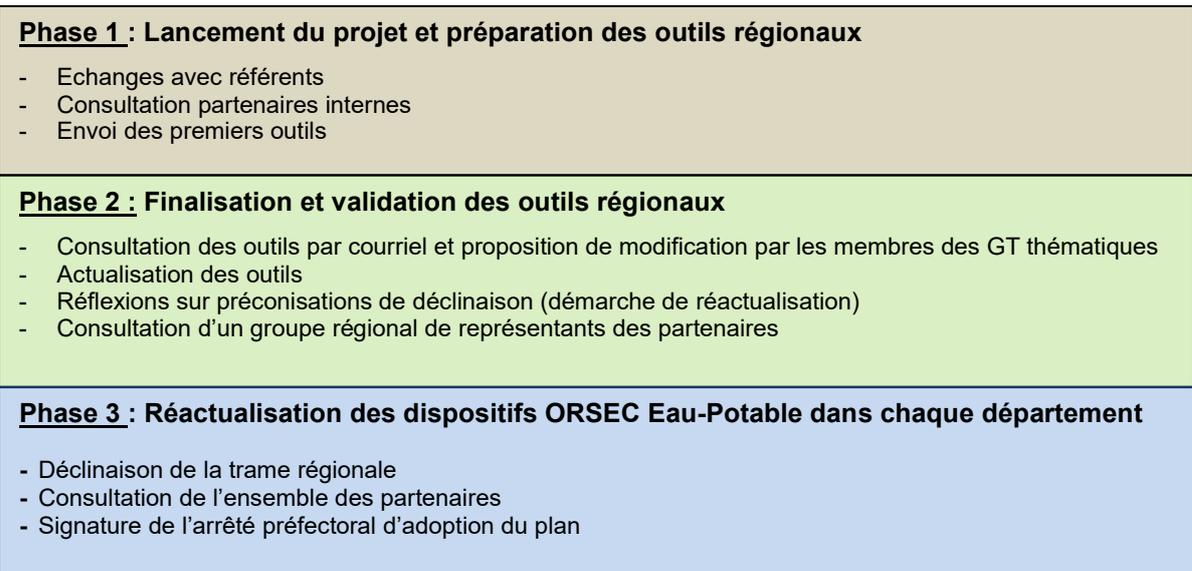
3.2.3 Planning prévisionnel du projet

La contrainte liée à mon absence de l'ARS pour un arrêt maladie prévue du 19 septembre au 25 octobre 2019 a été déterminante dans le travail de planification du stage.

Dans un souci d'efficience, il a paru intéressant de prévoir la consultation des premières propositions d'outils durant cette absence et ainsi prévoir la fin de la phase 1 dès le 18 septembre, cette organisation permettant également de minimiser l'impact d'un éventuel allongement de l'arrêt maladie.

Cependant, cet objectif s'est révélé trop ambitieux au vu de la charge de travail des équipes très mobilisées par ailleurs au moment de mon absence. Le planning prévisionnel a donc été révisé lors de mon retour et il a été possible d'obtenir des relectures et avis sur certains outils produits, en particulier la proposition de corps de plan lors des deux dernières semaines.

Les différentes phases et étapes du projet global de réactualisation des dispositifs Orsec eau ont ainsi fait l'objet d'une planification allant jusqu'à fin 2020 :



3.3 Poursuite du projet

Les outils produits durant le stage constituent une grande partie du travail régional prévu pour simplifier et harmoniser la réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable dans les départements. La relecture de l'ensemble des documents par les membres des GT thématiques de l'ARS doit être poursuivie par les référents du siège et aboutir à une version interne finale des outils régionaux, intégrant également les outils relatifs à la communication.

Compte-tenu de l'envergure régionale du projet, il est souhaitable de présenter ces outils à un groupe de représentant régionaux des principaux partenaires, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ce groupe pourra également inclure les représentants de certains acteurs départementaux qui auraient déjà commencé à avancer sur le sujet de la réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable, à l'image de la préfecture de la Mayenne.

Il est d'ores et déjà prévu que j'assume à partir de mars 2020 le rôle de référent régional pour ce sujet, une fois en poste d'ingénieur d'études sanitaires chargé de la qualité des eaux dans la DT de la Sarthe, ainsi responsable de la réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable dans ce département. Mon arrivée à l'ARS pourra être l'occasion d'un point d'étape lors d'une réunion des GT thématiques et un rappel des étapes du projet.

Le début de la troisième phase doit se faire par la consultation des préfectures, pilotes de réactualisation dans les départements. Il paraît intéressant de réunir l'ensemble des représentants des préfectures afin de favoriser l'engagement de chacun sur les échéances et le déroulé du projet. Il s'agira ensuite d'associer les autres parties-prenantes au niveau départemental.

La multiplicité des PRPDE dans certains départements, en particulier la Sarthe, obligera probablement à réaliser des réunions supplémentaires de présentation générale du projet et des attendus.

4 Observations et préconisations

Les questionnements soulevés lors de la constitution des outils régionaux ainsi que les premiers éléments de la consultation de ces outils par les GT thématiques de l'ARS ont fait apparaître un certain nombre de points de vigilance et difficultés qu'il convient de prendre en compte lors de la réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable. Ces points sont rappelés dans la démarche de réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable (Annexe 4).

4.1 Information des usagers

L'information d'un évènement ayant rendu (ou pouvant rendre) l'eau distribuée impropre à la consommation est un point primordial pour assurer la protection de la santé des consommateurs. Principalement assurée par les collectivités, l'information se doit d'être à la fois rapide et efficace afin de minimiser au maximum le risque de consommation de l'eau par ignorance de la situation. Les contraintes de la communication de crise sont donc exigeantes au vu de la multiplicité des profils à informer, aucune méthode unique ne permettant de garantir la parfaite information de l'ensemble des usagers.

En effet, les voies de transmission de l'information sont nombreuses, ne touchent pas les mêmes publics et ne peuvent bien souvent pas être mises en place dans des délais compatibles avec un évènement sanitaire exceptionnel sans préparation préalable. De plus, comme illustré par le retour d'expérience de l'incident de l'usine de traitement de Laval en 2015, la gestion de l'alerte de la population de manière indépendante par chaque collectivité lors de la survenu d'un tel évènement risque d'aboutir à des fortes divergences du niveau d'information entre communes et une méconnaissance du COD des actions réellement effectuées sur le territoire.

Il est donc important de convenir, entre les collectivités, l'autorité préfectorale et l'ARS, d'une politique claire et partagée de l'information des usagers en temps de crise.

Les méthodes d'information pouvant être listées, outre l'appel téléphonique direct des établissements sensibles et des industries agroalimentaire, sont :

- **l'affichage sur panneaux lumineux** : simple et rapide à mettre en place mais ne sera vu que par un nombre limité de personnes ;

- **l’affichage au niveau des robinets publics, grandes surfaces et autres lieux publics (pharmacies, etc.)** : touche un large public mais demande du temps pour être mis en place et pour que l’information soit diffusée ;
- **le porte-à-porte** : garantit la bonne information d’un large public, en particulier les personnes isolées et les commerces mais demande beaucoup de temps si peu de moyens humains sont disponibles ;
- **le passage dans les rues avec porte-voix plusieurs fois et plusieurs heures d’affilée** : rapide à mettre en place mais l’efficacité est difficilement estimable ;
- **l’ajout dans le communiqué de presse de la consigne d’aller informer le voisinage** : très simple à mettre en place mais l’efficacité est difficilement estimable ;
- **l’alerte par appels téléphoniques, SMS et courriels** : efficace pour alerter l’ensemble du public et très rapide à mettre en œuvre si cette solution a été anticipée. De tels système d’alerte, comme celui proposé par Ciitélécom (Téléalerte), sont déjà répandus en France et sont par exemple utilisés par la préfecture de la Sarthe et le centre hospitalier du Mans, pour le déclenchement d’une cellule d’urgence médico-psychologique ou du plan Blanc par exemple. Afin de satisfaire les exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le prestataire peut appeler automatiquement les administrés figurant dans l’annuaire afin d’expliquer la démarche et leur proposer de se désinscrire s’ils ne souhaitent pas recevoir d’alertes. De plus, afin de toucher les personnes ne figurant pas dans l’annuaire, une campagne de communication à l’échelle communale (bulletin communal, courrier...) peut inciter à une inscription volontaire à la liste d’alerte.

4.2 Méthodes d’analyse rapide

Une problématique importante soulevée également par le retour d’expérience de l’incident de Laval concerne la difficulté de gestion des délais d’obtention des résultats d’analyse (environ 48h pour les analyses des marqueurs de contamination fécale par les méthodes de référence). En effet, l’incertitude posée par de tels délais complexifie la prise de décision et les messages d’information à délivrer à la population. De plus, de nombreuses activités économiques sont suspendues durant l’attente des résultats microbiologiques.

Des échanges entre la DT ARS de la Mayenne et leur laboratoire d’analyses ont porté sur l’utilisation de méthodes rapides dédiées à la gestion de crise, en particulier des kits Colilert® (détection des coliformes totaux et des E.coli) et Enterolert® (détection des entérocoques intestinaux).

La majorité des méthodes de détection rapides de microorganismes dans les eaux a été développée pour répondre à la problématique de la surveillance des eaux de baignade et aider les collectivités à minimiser le temps de fermeture d'un site lors d'une pollution, tout en garantissant la sécurité sanitaire des baigneurs.

Concernant l'EDCH et la détection des marqueurs de contamination fécale (*Escherichia coli* et bactéries coliformes), la méthode NF EN ISO 9308-2 : 2014, qui décrit la méthode Colilert®-18/Quanti-Tray®, est mentionnée en parallèle de la méthode de référence habituelle NF EN ISO 9308-1 : 2000 dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Cette méthode est donc reconnue par le ministère chargé de la santé et semble donc pouvoir être utilisée directement dans une prise de décision sur la conformité de l'eau distribuée, les résultats étant disponibles après 18 heures alors que la méthode de référence habituelle NF EN ISO 9308-1 : 2000 requiert une deuxième lecture obligatoire après 48 heures. Cependant, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a indiqué en 2018, dans une note d'appui scientifique et technique⁸, ne pas recommander l'emploi de la méthode Colilert®-18/Quanti-Tray® dans les conditions et selon le mode opératoire prescrit par le fournisseur, pour la détection de bactéries *E.coli* dans les échantillons hydriques du contrôle sanitaire, par sous estimation du risque par rapport à la méthode de référence NF EN ISO 9308-1 : 2000.

Concernant les entérocoques intestinaux, le fabricant indique que le kit Enterolert® 250 serait plus précis que la méthode ISO 7899-2 indiquée dans l'arrêté du 19 octobre 2017.

La méthode de la Polymérase Chain Reaction (PCR) est vivement recommandée par le LERES car maîtrisée par de nombreux laboratoires et permettant d'obtenir des résultats en seulement quelques heures. Le principal défaut de la PCR, mineur dans le cadre d'une gestion de crise concernant l'EDCH, est qu'elle dénombre l'ensemble des bactéries présentes y compris les non-revivifiables ce qui sur-estime le risque. Cette méthode, bien que validée par l'Association française de normalisation (AFNOR), n'est actuellement pas reconnue règlementairement.

⁸ ANSES - Équivalence du test de potabilité des eaux Colilert®-18/Quanti-Tray® pour la recherche et le dénombrement des *Escherichia coli* et des bactéries coliformes dans les eaux destinées à la consommation humaine par rapport à la méthode de référence NF EN ISO 9308-1 : 2000. Avril 2018.

Enfin, l'ATPmétrie quantitative Dendridiag® est une méthode récente permettant d'estimer la flore totale d'un échantillon d'eau en seulement quelques minutes. Cette méthode vise principalement à faciliter l'autocontrôle des réseaux et intéresse un grand nombre d'exploitants dans le cadre du déploiement des PGSSE⁹. Un groupe de travail national autour de cette technologie et notamment sur la création d'une fiche d'aide à la prise de décision est actuellement en cours de création. L'utilisation de cette méthode permettrait de grandement améliorer la réactivité des exploitants dans la détection d'un problème, ainsi que pour surveiller le retour à la normale de la qualité de l'eau produite.

Ce point mérite une réflexion de l'ARS PdL au niveau régional afin de déterminer une ligne de conduite quant à l'utilisation de méthodes d'analyse rapide.

L'utilisation d'une méthode ne figurant pas dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux devra être obligatoirement doublée par la méthode indiquée.

4.3 Mise à jour des données

Toute gestion d'un évènement susceptible de déclencher le dispositif ORSEC nécessite d'avoir accès à des données correctement mises à jour dans les meilleurs délais. Le caractère particulièrement évolutif de certaines données, en particulier des annuaires, oblige un travail régulier d'actualisation. Ce travail peut facilement être au second plan par les services impliqués, derrière la gestion des dossiers quotidiens.

Le format d'annexe proposé dans les outils régionaux (Annexe 8) répond en partie à la problématique. En effet, il s'agit d'identifier pour chaque donnée le service détenteur, son lieu de stockage, son format et la manière de l'obtenir plutôt que de faire apparaître directement des tableaux de données rapidement obsolètes.

La consultation des partenaires permet également d'échanger sur cette problématique et de fixer des dates précises ou un point sur la validité des données entre les services concernés.

⁹ Kasolter, A. & François, C. & Fabre, N. (2018). L'ATP-métrie quantitative, un outil pour l'autocontrôle microbiologique des réseaux d'eau potable. Eau, l'Industrie, les Nuisances. 127-131.

4.4 Retour d'expérience

La question du retour d'expérience est brièvement abordée à la fin du guide introduit dans l'instruction interministérielle du 19 juin 2017, indiquant qu'il « *est recommandé de réaliser un retour d'expérience, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'événement* ».

Le cadre de la réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable constitue une opportunité d'échanges entre acteurs sur les modalités et attendus d'un travail qui continuera à mobiliser l'ensemble des services impliqués une fois la gestion de la situation sanitaire exceptionnelle terminée (en situation réelle ou dans le cadre d'un exercice), afin d'en tirer les enseignements et identifier les améliorations à mettre en œuvre.

Il est donc primordial qu'un retour d'expérience ne se concrétise pas uniquement par des réunions d'échanges et la rédaction d'un compte-rendu.

Le retour d'expérience doit faire l'objet d'échanges spécifiques entre l'autorité préfectorale et les principaux acteurs impliqués dans la gestion du dispositif ORSEC Eau-Potable. La mise en œuvre et le suivi des points d'amélioration peuvent être assurés par la désignation de référents pilotes par chacun des acteurs et la réalisation d'un calendrier de mise en œuvre fixant les échéances.

Ce point peut, en accord avec les préfetures, faire l'objet d'une partie dédiée finalisant le plan ORSEC Eau-Potable.

Conclusion

Ce stage a permis d'entamer le projet de réactualisation du dispositif ORSEC Eau potable en région Pays-de-la-Loire, via la mise en place d'outils régionaux utilisables par les délégations territoriales de l'ARS et une proposition de planning visant à finaliser l'ensemble des réactualisations d'ici fin 2020. La validation en interne des outils produits reste à réaliser et je serai amené à suivre la consultation externe des projets de réactualisation du dispositif ORSEC Eau Potable en 2020.

La mise en place d'une harmonisation et d'un suivi à l'échelle régionale permettra une meilleure homogénéité des dispositifs ORSEC Eau Potable, une vision commune de la gestion des évènements susceptibles d'occasionner une rupture de l'approvisionnement en eau et de prendre en compte certaines problématiques ou solutions interdépartementales. Il convient de préciser que le dispositif ORSEC Eau Potable implique également l'articulation de nombreux plans de secours à l'échelle des communes ainsi que des unités de distribution, l'alimentation en eau de secours ne pouvant être envisagée à des échelles plus importantes.

Les nombreux questionnements d'ordre technique, économique ou organisationnel que pose un tel travail permettent à la fois d'aboutir à un dispositif permettant d'assurer dans les meilleures conditions possibles la gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle peu propice à l'improvisation et de s'inscrire dans une logique de prévention en favorisant l'échange et la sensibilisation des services gestionnaires.

Le dispositif ORSEC Eau Potable doit donc être approprié par l'ensemble des acteurs, ce qui pose une difficulté supplémentaire dans les départements comptant encore beaucoup de syndicats d'eau regroupant un faible nombre de communes mais légitime encore d'avantage l'intérêt du travail de réactualisation.

Bibliographie

Documents

- **Ministère de l'intérieur**, Guide ORSEC départemental – Méthode générale, *tome G1*, 2006.
- **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique**, Guide ORSEC départemental et zonal – Mode d'action – Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbure, *tome G5*, 2015.
- **Ministère des solidarités et de la santé**, Note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 09/01/18 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- **Préfecture de la Seine-Maritime**, Plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable en Seine-Maritime, 2018.
- **Préfecture de la Loire-Atlantique**, Volet "Lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau destinée a la consommation humaine", 2009
- **Préfecture de Maine-et-Loire**, Gestion de perturbations de la distribution d'eau potable, 2012.
- **Préfecture de la Mayenne**, Dispositif ORSEC départemental de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau d'eau potable, 2006.
- **Préfecture de la Sarthe**, Annexe ORSEC Plan Eau Potable, 2014.
- **Préfecture de la Vendée**, Plan ORSEC départemental de la Vendée – Annexe 1232 – Dispositif spécifique Eau Potable, 2012.
- **VALO, Martine**. Camion-citerne, nouveaux captages, plantes méditerranéennes... A Guéret, l'obsession du manque d'eau. *Monde*, octobre 2019.

- **ANSES.** Équivalence du test de potabilité des eaux Colilert®-18/Quanti-Tray® pour la recherche et le dénombrement des Escherichia coli et des bactéries coliformes dans les eaux destinées à la consommation humaine par rapport à la méthode de référence NF EN ISO 9308-1 : 2000. Note d'appui scientifique et technique. Rapport d'expertise de laboratoire, avril 2018.
- **ANSES - Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (Laboratoire national des référence « eaux de consommation, eaux de loisirs et eaux minérales).** Référentiel d'analyses du contrôle sanitaire des eaux. ANSES/LHN/REF-CSE - Version 2, juillet 2018.
- **Kasolter, A. & François, C. & Fabre, N.** (2018). L'ATP-métrie quantitative, un outil pour l'autocontrôle microbiologique des réseaux d'eau potable. Eau, l'Industrie, les Nuisances. 127-131.

Sites internet

- **Site officiel du gouvernement,** Prévention des risques majeurs [En ligne, page consultée le 11/09/19]. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/risques>
- **Site officiel de l'Institut national de la statistique et des études économiques,** Estimations de population par sexe et âge au 1^{er} janvier 2019 [En ligne, page consulte le 11/09/19]. Disponible sur : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012692#tableau-TCRD_021_tab1_regions2016
- **Site officiel de l'ARS Pays-de-la-Loire,** Eau destinée à la consommation humaine [En ligne, page consulte le 30/10/19]. Disponible sur : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/eau-destinee-la-consommation-humaine>
- **Site officiel de Ciitelécom,** Téléalerte [En ligne, page consultée le 26/11/2019] Disponible sur : <https://www.cii-telecom.fr/fr/telealerte>

Textes réglementaires

- **Ministère de l'intérieur, Ministère des solidarités et de la santé,** Instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

Liste des annexes

- Annexe 1 :** Fiche de projet « Actualisation des plans de gestion des perturbations importantes de l’approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau-Potable)»
- Annexe 2 :** Proposition de trame du plan ORSEC Eau-Potable
- Annexe 3 :** Listes des annexes du plan ORSEC Eau-Potable envisageables
- Annexe 4 :** Proposition de démarche territoriale de réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable
- Annexe 5 :** Proposition de logigramme d’alerte du dispositif ORSEC Eau-Potable
- Annexe 6 :** Proposition de schéma des flux d’information du dispositif ORSEC Eau-Potable
- Annexe 7 :** Proposition d’annexe du dispositif ORSEC Eau-Potable regroupant les missions de chaque acteur
- Annexe 8 :** Proposition de format d’annexe du dispositif ORSEC Eau-Potable
- Annexe 9 :** Proposition de fiche de recueil d’informations en cas d’alerte ou de suspicion de pollution de l’eau potable
- Annexe 10 :** Proposition d’annexe du dispositif ORSEC Eau-potable portant la classification des établissements et usagers sensibles

Annexe 1 : Fiche de projet

« Actualisation des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau-Potable) »

Document à usage interne –mis à jour le 19 septembre 2019

| | |
|--------------------------|---|
| Cadre du projet : | L'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable |
| Contexte : | Le projet fait l'objet d'un stage de titularisation IES en DT72. Il a pour objectif de mettre en place une chefferie de projet au niveau régional visant à accompagner la révision de tous les plans départementaux ORSEC Eau-Potable de la région PDL d'ici fin 2020 |

1) Portage du projet

Stagiaire : Florent GUERIN - IES Stagiaire - DT72

Maitre de stage : Géraldine GRANDGUILLOT - IGS Responsable SPE - DT72

Référents ARS siège :

- Céline JOHNSTON- Responsable de la Cellule Préparation et Gestion de Crise
- Valérie VIAL - Chargée de projet Sécurité sanitaire et prévention en santé environnement

2) Analyse du besoin

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau d'adduction publique peut être affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives, de plus ou moins longue durée selon l'évènement qui en est la cause. Ces ruptures entraînant l'impossibilité d'une consommation de l'eau potable pouvant avoir de graves conséquences sanitaires, il est nécessaire d'anticiper ce type de situation afin de pouvoir apporter la réponse la plus rapide et efficace en cas de crise.

Enjeux sanitaires et techniques

Un arrêt de la distribution d'eau potable est à la fois dommageable pour les usagers et la collectivité :

- Un accès continu à une eau en quantité et qualité suffisantes est indispensable pour assurer la santé (eau exempte de microorganismes pathogènes ou de produits chimiques néfastes) et des conditions de vie décente (hygiène corporelle, évacuation des eaux usées) ;
- Certaines activités de soins ne peuvent en aucun cas subir de rupture quantitative ou qualitative d'alimentation en eau comme les centres de dialyses ;
- Une rupture d'alimentation entraîne de graves perturbations du secteur alimentaire, de la restauration et d'un grand nombre d'activités industrielles ;
- Toute coupure d'eau entraîne un risque de rupture du réseau par chute de pression. Les éventuelles ruptures et la baisse de pression entraînent donc une contamination du réseau par infiltration directe de polluants et par phénomène de retour d'eaux usées ou impropres à la consommation depuis les réseaux privés. La remise en service est alors extrêmement complexe et coûteuse (réparation et nettoyage complet des canalisations).

Cette nécessité d'anticipation d'événements graves se matérialise au travers du dispositif ORSEC (Organisation de la réponse de Sécurité Civile). Le dispositif ORSEC implique pour chaque zone de défense et de sécurité, chaque préfecture maritime et chaque département, un recensement des risques et des effets des menaces, ainsi que des modalités de préparation. Il prévoit également un dispositif global d'organisation interservices de gestion des situations d'urgence. Il constitue donc une boîte à outils placée sous l'autorité du préfet et se compose d'une part de dispositions générales définissant l'organisation de base capable de s'adapter à tout type de situation et d'autre part de dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Plus spécifiquement, une annexe portant sur la gestion du risque de perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) s'intègre dans le plan ORSEC "Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures" (Retap Réseaux).

L'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC-Eau potable a diffusé de nouvelles prescriptions afin de mettre à jour ces plans. Elle impose la mise en place d'une actualisation de l'ensemble des plans ORSEC-Eau potable au plus tard pour le 31/12/2020.

3) Objectifs du projet et résultats attendus

1 – Démarche globale :

Des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable), plus ou moins anciens (entre 2006 et 2014), existent dans les départements de la région Pays-de-la-Loire. Une grande disparité est observée dans la structure et le contenu de ces plans qui ont été conçus indépendamment dans chaque département. La demande de réactualisation de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 constitue une opportunité d'harmonisation régionale, permettant la prise en compte de problématiques techniques inter-départementales (ressources de secours, interconnexions...) et de la garantie d'une vision commune de l'ensemble des départements sur cette problématique.

Ce projet vise également à fournir un maximum de bases et d'outils permettant la réactualisation la plus rapide et efficace par chaque département en posant des bases communes répondant à l'ensemble des exigences de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 (Cf. *Pièce jointe n°2*).

2 – Livrables :

Le stage d'étude IES permettra la mise en place d'outils régionaux de réactualisation des plans ORSEC-Eau potable. Ces outils seront constitués :

- d'un corps du plan, basé sur le guide de l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau-Potable ;
- d'une liste des annexes ;
- de trames des différentes annexes ;
- d'une démarche de réactualisation, listant l'ensemble des points sur lesquels l'ARS sera amenée à travailler, les attendus des différents partenaires et les points de vigilance et préconisations.

Chacun de ces outils mettra en évidence les points nécessitant un travail départemental et pourra lister des préconisations de déclinaison et de méthode de travail.

4) Méthodes et plan d'actions envisagés

1 – Conduite de projet :

Le projet s'articule autour de 2 grandes étapes : le stage de titularisation IES et l'appropriation des outils produits lors du stage par les agents de l'ARS PDL.

Le stage est réalisé avec l'appui des référents thématiques (eau, gestion de crise) de l'ARS siège. La validation des outils et des étapes sera réalisée lors des réunions des groupes de travail (GT) thématiques Eaux et Planification et gestion de crise préexistants à l'ARS.

2 –Phasage :

Le projet se décompose en trois phases (*Cf.Pièce jointe n°1 – proposition de phasage du projet*) :

- Phase 1 : Lancement du projet, préparation des outils régionaux.
- Phase 2 : Finalisation et validation des outils régionaux.
- Phase 3 : Réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable dans chaque département.

5) Planning prévisionnel

Le projet a commencé le 20 août 2019, avec le stage de titularisation IES.

L'instruction interministérielle du 19 juin 2017 demandant une coordination des régions comprises dans la même zone de défense et de sécurité, l'ARS de zone de défense Ouest a été informée de ce travail. En parallèle, les autres ARS de la zone de Défense Ouest ont été directement interrogées sur l'avancée de travaux similaires de réactualisation des plans ORSEC-Eau potable dans leurs régions respectives.

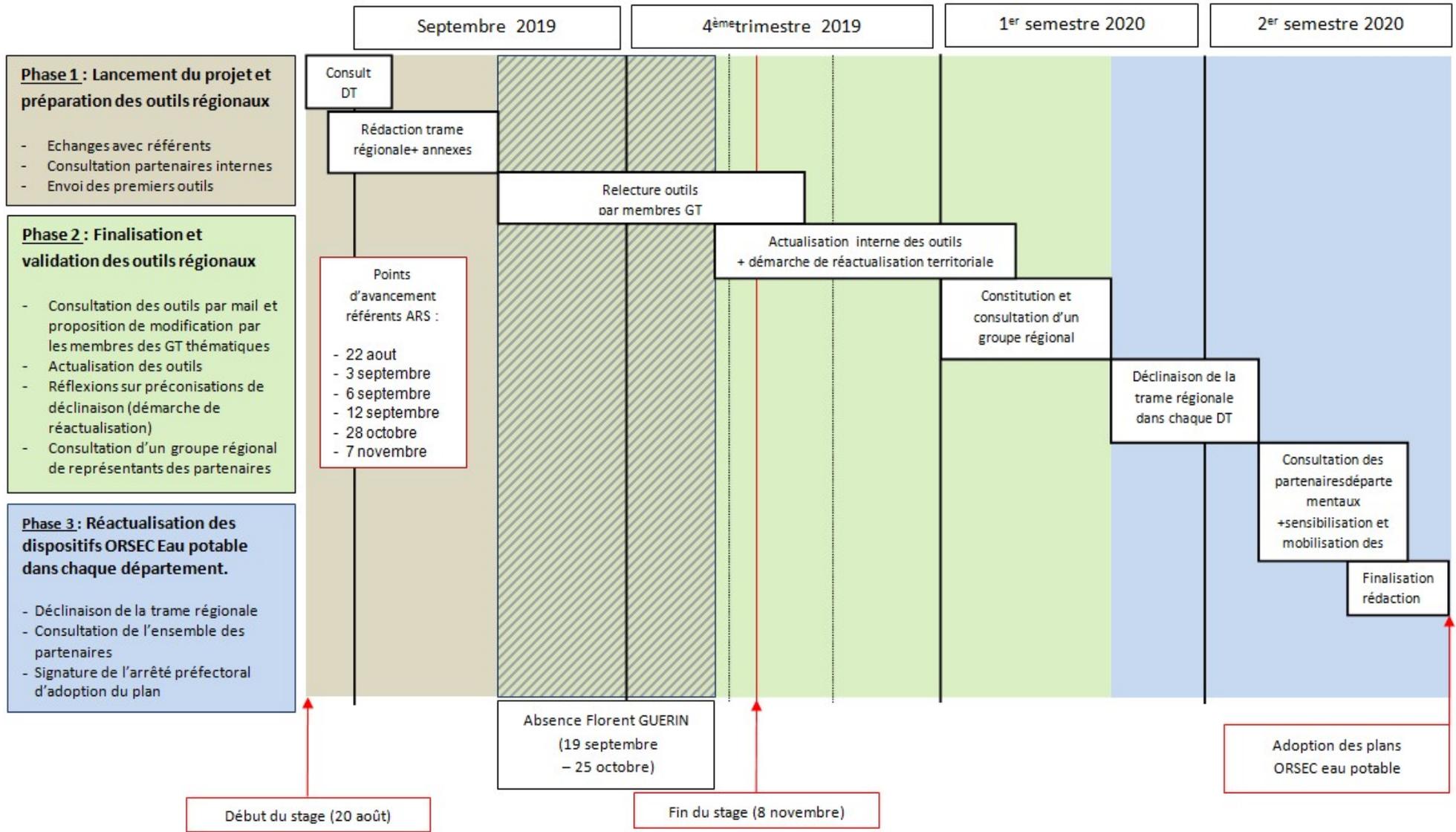
Les responsables des services santé environnement des cinq DT ont été sollicités afin de connaître les éventuelles attentes et exigences des préfetures.

Un arrêt maladie d'un mois de Florent GUERIN est programmé, suspendant son travail en ARS du 19 septembre au 28 octobre. Cette contrainte oblige la réalisation des outils régionaux avant cet arrêt afin de permettre aux membres des GT thématiques une première relecture durant son absence. Des aménagements avec les enseignements de l'EHESP permettent de prévoir 2 semaines de stage à son retour, du 28 octobre au 8 novembre.

Ce temps pourra être dédié à la prise en compte des remarques faites par la consultation des GT et des éventuels retours des partenaires extérieurs sollicités en début de stage.

Suite à la réalisation du stage, chacune des DT pourra proposer à la préfecture de lancer le travail d'actualisation des plans avant de consulter l'ensemble des partenaires et viser une adoption définitive par chaque préfet dans le délai imposé par l'instruction. La coordination pourra être assurée par Florent GUERIN suite à sa prise de poste en mars 2020 (réfèrent membre du GT thématique Eaux).

Pièce jointe n°1: Proposition de phasage du projet



Pièce jointe n°2:

Liste des exigences de l'instruction interministérielle

- Annuaire Orsec départemental identifiant chaque acteur avec les coordonnées correspondantes.
- Fiches missions décrivant les rôles respectifs des préfets, de l'ARS, des maires, de la PRPDE, des opérateurs de réseaux et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le suivi et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Identifier pour chaque commune ou EPCI la PRPDE (cartographie ou liste)
- Fiche d'alerte identifiant les acteurs à informer et leurs coordonnées (annexe 1 du guide), transmises aux PRPDE et mairies.
- Identifier les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements + analyses pour le préfet (durant les heures d'astreintes ou si suspicion d'évènement NRBC, les laboratoires Biotox-eau de la zone de défense peuvent être sollicités).
- Outil cartographique d'aide à la décision des ARS en situation de crise (captages et périmètres de protection, arrêtés préfectoraux d'autorisation, contours des unités de distribution ou UDII et éventuellement, contours des unités de gestion ou UGE).
- Fiche reprenant les modalités d'information de la population en cas d'évènement affectant l'approvisionnement en eau.
- Connaître les interconnexions existantes, le sens d'écoulement, les débits et volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre.
- Identifier les capacités supplémentaires d'exploitation d'une ressource ainsi que les contraintes techniques et réglementaires de mise en œuvre.
- Identifier les ressources de secours (pour adduction vers usines ou directement dans le réseau) ainsi que les contraintes liées à leur mobilisation. Assurer leur entretien et leur suivi (quantité d'eau disponible, analyses qualitatives régulières...).
- Anticiper une rationalisation des usages en priorisant les usagers par catégorie d'activité et niveau de consommation (méthodologie en annexe 2 du guide).
- Identifier les stocks de bouteilles d'eau et les sites de production d'eau embouteillée susceptibles d'être mobilisés en cas de besoin urgent. Recenser les commerces fournissant de l'eau embouteillée (centrales d'achats et grande distribution). Les moyens de transport associés doivent également être connus.
- Recenser les sociétés détenant des citernes à usage alimentaire, le nombre de citerne potentiellement mobilisables et le volume correspondant.

Annexe 2 : Proposition de trame du plan ORSEC Eau-Potable

«DISPOSITIF DE GESTION DES PERTURBATIONS IMPORTANTES
DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

EN »

2020

(ANNEXE ORSEC Eau-Potable)

Préambule

Un certain nombre d'événements sont susceptibles de perturber l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) par le réseau public d'adduction. La nécessité de fournir en quantité suffisante aux usagers une eau de qualité oblige à l'anticipation de ces perturbations afin d'être en mesure de les gérer et d'organiser une réponse la plus efficace possible afin d'assurer un retour à une situation normale.

L'annexe spécifique ORSEC Eau-Potable s'intègre dans le dispositif ORSEC Rétablissement et approvisionnement des réseaux (Retap-Réseaux) et vise à permettre une réponse adaptée à toute perturbation grave du réseau d'eau potable, sortant du cadre de la gestion courante des alertes et non-conformités. Ainsi, la survenue de tout événement ayant occasionné ou pouvant occasionner une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau potable et nécessitant le déploiement de moyens de gestion exceptionnels, doit entraîner l'activation du dispositif ORSEC Retap-réseaux eau potable.

L'objectif de cette annexe est de fournir en cas de perturbations importantes sur l'alimentation en eau potable :

- le cadre méthodologique visant une gestion efficace et coordonnée des pouvoirs publics et des exploitants ;
- les outils d'aide à la décision ;
- l'identification/recensement des moyens disponibles ;
- des modèles de documents susceptibles d'être nécessaires (arrêté préfectoraux, communiqués de presse, etc.).

Cette annexe est complémentaire aux dispositions spécifiques du dispositif ORSEC catégorisées en risques naturels et technologiques selon la nomenclature du portail ORSEC et pouvant traiter de problématiques d'altération de la ressource en eau (types climatique, inondations, pollution aquatique), un même événement pouvant amener à la mise en œuvre de plusieurs dispositifs ORSEC en parallèle.

I – L'analyse des risques causés par les perturbations importantes de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'estimation du risque de perturbation du réseau d'eau potable vise à identifier la nature et la probabilité des événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable des populations en fonction du territoire et de ses caractéristiques (I.1). Chacun de ces événements aboutit à l'identification des usagers concernés, leur nombre et leur nature (I.2). Ainsi, il convient de préciser le rôle majeur de la PRPDE dans la gestion du réseau et des vulnérabilités des installations (I.3).

I.1 – Les évènements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable

Une perturbation de l'approvisionnement en eau potable des usagers est consécutive d'une rupture d'ordre qualitatif et/ou quantitatif.

Les causes d'une rupture quantitative de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peuvent être :

- un épisode de sécheresse entraînant un étiage sévère des cours d'eau, des retenues et barrages, ou une baisse significative des nappes d'eau ;
- la rupture d'une canalisation du réseau de distribution ;
- un dysfonctionnement des matériels de pompage ou des installations de production et de distribution d'eau potable (inondation affectant des installations de production ou de distribution d'eau, coupure d'électricité ou acte de malveillance par exemple).

Une rupture qualitative de l'approvisionnement en EDCH peut également avoir plusieurs causes :

- une altération de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (pollution accidentelle ou volontaire, ponctuelle ou de longue durée) d'une importance telle que les installations de traitement existant en aval ne permettent pas de restaurer un niveau de qualité suffisant ;
- une altération de la qualité des eaux au stade de la production, du stockage ou de la distribution, liée par exemple à un dysfonctionnement du traitement (rupture d'approvisionnement en réactifs, panne de matériel), à des phénomènes de retours d'eau, à l'entrée de matières polluantes dans le réseau de distribution ou à l'introduction, accidentelle ou volontaire, de matières toxiques.

La survenue de ces évènements doit être anticipée au regard :

- des caractéristiques territoriales (dont les risques naturels et technologiques), éventuellement déjà décrites dans des documents existants, tels que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ou le dossier d'informations communales des risques majeurs (Dicrim) ;
- des études préalables à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau et les plans d'alerte aux pollutions accidentelles élaborés, le cas échéant, par les collectivités ;
- des évènements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de la capacité de résilience de ces dernières ;
- des études réalisées par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

I.2 – Les usagers concernés par la rupture de l'approvisionnement en eau

Conformément aux dispositions du guide Orsec RétaP Réseaux, certains usagers doivent être identifiés dans une liste spécifique afin de pouvoir garantir la continuité de l'approvisionnement en eau en cas de pénurie, via une segmentation des réseaux publics pouvant aller jusqu'à la suppression de la distribution sur des secteurs pré-identifiés. Une telle segmentation peut également cibler les activités présentant des enjeux économiques forts. Un recensement précis du nombre et du type d'usagers doit être réalisé par unité de distribution et/ou de gestion afin d'identifier les installations d'approvisionnement en eau pour lesquelles un dysfonctionnement serait le plus critique.

Différents niveaux de priorité différencient les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin de pouvoir opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent. Ces niveaux de priorité sont listés en annexe E.

Dans ce cadre, l'ARS recense les usagers sensibles aux perturbations importantes du réseau d'eau relevant du domaine sanitaire selon leurs catégories : établissements de santé, centres de dialyse, dialysés à domicile, établissements médico-sociaux.

Par ailleurs, les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées dans la priorisation ainsi que les services responsables devant être alertés en cas de coupure de l'approvisionnement en eau.

I.3 – Le rôle de la PRPDE dans la gestion du réseau et des vulnérabilités des installations

De manière générale, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE. La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Elle peut déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre).

Lorsque les installations de production et les unités de distribution desservent un secteur de plus de 10 000 habitants, la PRPDE doit réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmettre au préfet (article R.1321-23 du Code de la santé publique). La vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable doit être évaluée au regard des événements susceptibles d'affecter leur fonctionnement selon les caractéristiques territoriales et de leur capacités de résilience.

Afin de diminuer la vulnérabilité des installations, il est possible de prévoir, de manière anticipée, l'équipement de stations de pompage ou d'installations de production en groupes électrogènes, l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable, des ouvrages de stockage de grande capacité permettant d'assurer une période « tampon » d'alimentation en eau potable, des équipes de maintenance structurées et facilement mobilisables, etc.

Ainsi, la PRPDE est en charge de l'évaluation :

- de la capacité des réserves d'eau, ainsi que de l'évaluation de l'autonomie, qu'elles permettent ;
- des interconnexions utilisables et leurs débits : délais de mise en œuvre, durée possible d'utilisation, population non couverte le cas échéant ;
- des stocks de réactifs à constituer ;
- du matériel disponible ou à mobiliser, tel que : les groupes électrogènes, les pompes et autres matériels de secours ;
- du stock d'eau conditionnée, le cas échéant.

II – L'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable

II.1 – Signalement d'un événement

Quelle que soit l'identité du déclarant d'un événement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de :

- renseigner au maximum et de façon précise les circonstances de l'incident déclaré (nature de l'incident, date et heure du constat...) ;

- circonscrire le secteur géographique concerné ;
- recenser les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Une fiche de renseignement pour la réception de l'alerte (en annexe E) est proposée à chaque acteur (service de l'Etat, ARS, mairie, PRPDE...) qui pourra l'adapter selon ses caractéristiques propres.

Le premier service administratif compétent alerté évalue l'ampleur de l'évènement et informe immédiatement l'autorité préfectorale, qui assure une diffusion large auprès des administrations ou des organismes compétents dont notamment l'ARS.

Au regard du degré de gravité de l'évènement concerné et de son emprise géographique, les services préfectoraux alertent dans les meilleurs délais les préfetures des départements limitrophes si l'incident peut avoir des conséquences pour un ou plusieurs départements. Le préfet de la zone de défense et de sécurité est également informé.

II.2 – Évaluation de la situation

L'évaluation des conséquences de l'évènement doit se faire pendant toute la durée de sa gestion et nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés. Elle vise dans un premier temps à évaluer la gravité de l'évènement et connaître le plus rapidement possible les moyens de gestion à envisager (point déterminant dans la décision d'activation du COD). Par la suite, la situation doit être régulièrement évaluée afin de connaître son évolution et les adaptations éventuelles des mesures de gestion d'un évènement ayant occasionné ou pouvant occasionner une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en EDCH, l'ARS et la PRPDE doivent être systématiquement impliqués dans cette évaluation.

II.2.1 – Les paramètres à évaluer

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l'évènement et l'urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- la nature de l'évènement : effraction d'un ouvrage et constats *in situ* (accès ou non à l'eau), pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l'eau), dysfonctionnement d'installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d'ouvrages de production, etc. ;
- le lieu de l'évènement : en amont hydraulique d'un captage ou d'une prise d'eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un captage, sur un ouvrage de stockage, à proximité d'une zone de baignade ou de ramassage des coquillages, sur une station de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- l'étendue de la zone impactée et la présence éventuelle d'usagers prioritaires tels que définis dans l'annexe A, les 3 premiers niveaux requérant la mise en place de mesures rapides de gestion ;
- l'ampleur et la cinétique de l'évènement, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
- le risque sanitaire en découlant : détection d'effets immédiats sur la sante dans la population, risques sur la sante du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
- la capacité de gestion de l'évènement : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre.

II.2.2 – Les analyses et expertises complémentaires

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement et/ou sur le réseau de distribution pour déterminer la nature des substances et leur concentration.

Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. L'autorité préfectorale coordonne l'intervention des acteurs en charge de réaliser les prélèvements, en lien avec l'ARS qui identifie les laboratoires d'analyse agréés et peut solliciter les laboratoires Biotox-eau si nécessaire.

L'évaluation des risques sanitaires est menée par l'ARS, en lien avec le niveau national lorsqu'une expertise particulière est nécessaire. Le recours à des organismes experts (Centre anti-poison, Anses, Santé publique France, le Bureau de recherches géologiques et minières...) est par ailleurs organisé si nécessaire en lien éventuel avec les autorités sanitaires nationales (Direction générale de la santé/Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales).

II.2.3 – La cartographie

Des outils cartographiques tel que AtlaSanté peuvent également être utilisés, en lien notamment avec l'ARS, voire le BRGM dans sa mission d'appui aux administrations, pour identifier à l'échelle départementale ou régionale :

- les ressources utilisées pour la production d'eau potable (dont périmètres de protection) pour identifier rapidement l'impact d'une pollution du milieu en fonction de sa localisation ;
- les installations de traitement et caractéristiques (volume produit, secteur d'alimentation : nombre de personnes et nom des communes alimentées) ;
- les installations de stockage et caractéristiques ;
- les réseaux de distribution et interconnexions.

SISE-Eaux, base de données du ministère en charge de la santé renseignée par les services de santé-environnement des ARS, permet de connaître les liens entre unités de distribution et captages d'eau. Par ailleurs la PRPDE et son exploitant disposent d'outils opérationnels spécifiques du réseau qui peuvent être utilisés.

II.3– Les mesures de gestion

II.3.1 – L'alerte et l'information de la population

La PRPDE est responsable de l'information des abonnés de tout évènement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.

L'autorité préfectorale est en charge de l'information de la population de son département sur la situation par la voie de communiqués de presse (en annexe G) lorsque cela est nécessaire.

Le maire, informé par le préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous moyens appropriés, en lien avec la PRPDE.

La communication porte notamment sur les informations suivantes :

- la cause de la perturbation et ses conséquences ;

- l'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- la durée probable de la perturbation ;
- les possibilités de ravitaillement ;
- la date prévisible de la prochaine information.

II.3.2 – Sécuriser le réseau d'adduction public

Lors d'une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau issue du réseau d'adduction public, différentes solutions alternatives doivent être mises en place pour garantir la continuité de l'approvisionnement. **Il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'un réseau de distribution d'eau se vide ou se trouve en dépression du fait d'une coupure d'alimentation.**

En effet, lorsqu'un réseau se retrouve en dépression et lors de la remise en eau, les variations de pression peuvent entraîner des ruptures de canalisations susceptibles d'occasionner une pollution de l'eau par l'entrée d'eaux parasites ou des retours d'eaux usées. De plus, des phénomènes hydrauliques peuvent provoquer des décollements de dépôts et de biofilms et ainsi contaminer l'eau du réseau. Par conséquent, des opérations de nettoyage, de désinfection et de réparation, le cas échéant, sont nécessaires pour assurer la remise en état du réseau, préalablement à sa remise en eau.

Le recours à la coupure d'eau doit rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées, telles que décrites ci-dessous.

a) *L'utilisation des interconnexions permanentes entre collectivités*

Les interconnexions permettent d'assurer une connexion entre des réseaux de distribution d'eau dont la ressource utilisée pour la production d'eau potable et les installations de traitement peuvent être différentes. Aussi, en fonction de la nature et du lieu de l'évènement perturbateur de l'approvisionnement en eau potable sur un réseau, l'interconnexion avec un autre réseau non affecté peut constituer une solution d'alimentation palliative totale ou partielle à une rupture qualitative ou quantitative, à condition que les volumes mobilisables soient suffisants et les délais de mise en œuvre compatibles avec la situation.

La description de chaque réseau doit clairement identifier les interconnexions existantes, le sens d'écoulement, le débit et les volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre. Il est, par ailleurs, recommandé que le fonctionnement de ces interconnexions soit régulièrement testé par la PRPDE dans le cadre de la convention qui la lie avec l'exploitant.

Les interconnexions permanentes, lorsqu'elles ont été réalisées à des fins de secours et si elles ne font pas l'objet de renouvellement d'eau au quotidien, nécessitent des précautions d'usage lors de leur mise en service (notamment une purge du réseau qui nécessite dans un premier temps un fort débit d'eau pour assurer la qualité de l'eau distribuée).

b) *L'utilisation d'interconnexions temporaires réalisées en urgence*

Les interconnexions d'urgence peuvent être établies à l'aide de canalisations d'alimentation en eau posées à même le sol (tuyaux souples), permettant de relier deux réseaux de distribution distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Ces canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau interconnecté. Certaines contraintes sont inhérentes à la réalisation d'interconnexions d'urgence entre des réseaux et doivent être considérées avant la mise en œuvre de cette solution d'alimentation palliative :

- les délais de mise en place et de désinfection ;
- le trajet et la longueur de l'interconnexion : traversée de domaines privés, franchissements d'obstacles et en particulier de voies ferrées, de routes, de rivières, d'autoroutes ;
- le maintien de la qualité de l'eau ;
- le risque de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante.

En fonction des circonstances de l'évènement, il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police et en charge de la direction des opérations de secours de décider la mise en place d'une interconnexion de secours réalisée en urgence.

c) La mobilisation exceptionnelle des ressources

L'augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées

Cette solution vise à assurer rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau. Les ressources en eau concernées sont celles qui alimentent quotidiennement le réseau.

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée par les ressources autorisées mérite particulièrement d'être approfondie au stade de la préparation, afin d'être en mesure d'exploiter au maximum de leur capacité les ressources existantes qui pourront ainsi pallier à l'insuffisance d'autres ressources ou d'autres réseaux de distribution, via des interconnexions par exemple.

La substitution des ressources défaillante par augmentation exceptionnelle des quantités d'eau prélevées des autres ressources utilisées habituellement peut être envisagée si :

- la situation ayant entraîné l'abandon momentané de certains captages ne touche également pas (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de substitution ;
- l'organisation du réseau permette techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) d'alimenter les habitations habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;
- l'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de substitution soit possible techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel, risque d'assèchement ou de dénoyage du captage) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ;

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée peut notamment se faire par augmentation :

- du débit instantané, ce qui est souvent possible pour les forages mais pas toujours le cas pour les captages de sources ;
- de la durée quotidienne de prélèvement, le facteur limitant sera alors le plus souvent le volume de stockage ;

Ces solutions occasionnant un abaissement du niveau piézométrique des stations de pompage, le risque de dénoyage du ou des captages doit être systématiquement évalué.

A noter que chaque PRPDE dont les installations desservent au moins 10 000 habitants procède régulièrement à l'étude de la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution de l'eau vis-à-vis des actes de malveillance. Cette étude doit identifier et quantifier les capacités d'augmentation de la quantité prélevée sur la ressource.

L'utilisation de nouvelles ressources

Les ressources en eau équipées des infrastructures adéquates et utilisées uniquement pour les besoins de secours étant plutôt rares, ce sont des ressources nouvelles non encore autorisées, de ressources anciennes abandonnées ou de points d'eau dont l'usage premier n'est pas la production d'eau potable (réservoirs d'irrigation, abreuvement d'animaux...) qui sont visés. Ces ressources peuvent notamment être utiles afin d'assurer le maintien en eau des réseaux.

En effet, l'article R.1321-9 du CSP « *autorise le préfet à prendre, à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine lorsque :*

1° Une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;

2° Un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes. »

Les conditions requises pour obtenir une autorisation temporaire sont également développées dans l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destiné à la consommation humaine.

Un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire (dont le modèle figure en annexe F) peut fixer notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Il peut restreindre l'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques, dont le titulaire de l'autorisation informe la population concernée.

L'autorisation ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois. La DDT(M) / bureau de la police de l'eau instruit la procédure au titre de la loi sur l'eau ; elle autorise le prélèvement dans le milieu naturel (nappe ou rivière), en déterminant notamment la quantité autorisée.

La rationalisation des usages

La gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages est mise en œuvre lorsque l'eau d'adduction publique ne peut plus être produite en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques. Il est alors nécessaire d'économiser la ressource afin de garantir un approvisionnement satisfaisant des usagers prioritaires aussi longtemps que possible.

La gestion de cette pénurie d'eau potable doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune en question ou dans un arrêté préfectoral lorsque plusieurs communes sont concernées (modèle en annexe F). Les activités susceptibles de faire l'objet de restrictions sont identifiées en annexe D.

En tout état de cause, les mesures prises doivent aussi garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme les besoins de la lutte contre les incendies.

II.3.3 – Garantir la continuité de l’approvisionnement des usagers

Le maire et la PRPDE sont responsables de l’alimentation de substitution des usagers qu’elle dessert en eau potable. L’Anses considère que les valeurs publiées dans les recommandations du manuel du projet Sphère (2011) sont correctes et adaptés pour des situations de crise. Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d’usage de distribuer **3 L d’eau par personne et par jour pour des usages alimentaires**. A noter qu’il faut être en capacité de fournir entre 7,5 et 15 L par personne et par jour si les besoins de base pour les pratiques d’hygiène et la cuisine doivent également être assurés.

Par ailleurs, le préfet devra veiller à ce que les moyens de transport identifiés pour l’acheminement des équipements assurant cette alimentation de substitution disposent des autorisations nécessaires. Le cas échéant, il facilite l’obtention de ces autorisations, notamment auprès des départements que les moyens de transport devront traverser.

a) La mise à disposition de la population d’eau embouteillée

La distribution d’eau embouteillée à partir des stocks départementaux, régionaux ou zonaux apparaît comme l’opération la plus fiable, plus simple et plus rapide à mettre en œuvre.

Les principaux producteurs et/ou distributeurs font l’objet de la liste figurant en annexe I.

Par ailleurs, les grandes surfaces de distribution disposent bien souvent d’une astreinte de nuit et week-end pouvant être contactée par téléphone ; elles peuvent mobiliser rapidement des quantités importantes d’eau embouteillée.

- La liste des grandes surfaces alimentaires du département est disponible à la préfecture (SIRACEDPC) dans le dossier électronique« à préciser», cette liste est confidentielle. Sous réserve de l’accord au préalable des entreprises concernées, les numéros d’appels y figurant peuvent, si nécessaire, être communiqués aux maires des communes concernées.
- La DDT recense au travers de la base de données« PARADES » les entreprises de transports prévues par le code de la défense et peut les mobiliser en vue d’assurer des livraisons de palettes d’eau embouteillée qui seraient nécessaires.

Très fréquemment, et en-dehors des eaux conditionnées commercialisées, les systèmes permettant le conditionnement (sachets, bouteilles, bonbonnes...) sont placés directement en aval d’une unité de production d’EDCH. En conséquence, dans les situations de crise, il est impératif de s’assurer de la conformité sanitaire de l’eau à l’entrée de l’unité de conditionnement.

b) La distribution d’eau de substitution par des citernes à usage alimentaire

Le recours à des citernes acheminant de l’eau depuis un point de production non impacté, permet de mettre de l’eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d’approvisionnement. Ces citernes sont répertoriées dans la base PARADE gérée par la DDT(M).

Seules les citernes dont les matériaux constitutifs des revêtements intérieurs sont conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant au contact d’eaux destinées à la consommation humaine et servant au transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruit...) peuvent être mobilisées. Elles doivent également être adaptées pour une distribution fractionnée de l’eau.

Un recensement des sociétés détenant ce type de véhicule, le nombre de citernes potentiellement mobilisables et le volume correspondant doit être réalisé et tenu à jour.

Toutefois, cette eau ne peut pas être utilisée pour la boisson et l'alimentation mais uniquement pour les autres usages (vaisselle, toilette...) quand l'eau du robinet, même surchlorée, ne peut les satisfaire. En effet, pour la boisson et l'alimentation, l'eau embouteillée ou ensachée est requise. Les risques de dégradation de la qualité de l'eau transportée en citernes, liés aux récipients utilisés par la population, au transport et au stockage de l'eau à leur domicile ne peuvent pas être écartés.

Quelle que soit la solution de substitution retenue, il est recommandé d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau. Il est ainsi nécessaire de définir :

- des lieux de distribution communs, faciles d'accès et connus de tous (mairie, école, salle communale, etc.) et pouvant, le cas échéant, être sécurisés ;
- les personnels susceptibles d'être mobilisés ;
- la liste et les horaires d'ouverture de ces sites au public.

Une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement. Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique (établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, établissements pénitentiaires...).

À l'occasion de la distribution, des messages de communication à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

c) La mise à disposition d'eau ensachée

A partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par les crises et fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'ensacher de l'eau traitée à distribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH.

Les moyens de transport associés doivent également être préalablement identifiés.

Ce matériel fait partie des moyens de réserve qui sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique de la DGSCGC et sont repartis dans chaque établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL). Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD. Le COD peut également faire appel au matériel de l'armée, selon la règle des 4 « i » :

« Les armées sont engagées sur le territoire national en complément des forces de sécurité et des moyens des autres ministères, dans des missions de sécurité intérieure et de sécurité civile, dès lors que les moyens civils, y compris les moyens de la gendarmerie nationale, s'avèrent inexistantes, insuffisants, inadaptés ou indisponibles »¹. Les matériels disponibles dans les ESOL ainsi que ceux que l'armée a la possibilité de fournir figurent en annexe I.

d) La désinfection de l'eau à domicile par les usagers

Enfin, une dernière alternative avant la distribution d'eau non potable par le réseau de distribution est la désinfection de l'eau à domicile par les usagers.

¹ Instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 4 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile.

Cette alternative exceptionnelle et temporaire est mise en œuvre lorsque :

- la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les limites de qualité microbiologiques et peut donc présenter un risque pour la santé des usagers ;
- l'absence de risque chimique ou radiologique est garantie ;
- aucun dispositif de secours ne peut être mis en place dans des délais satisfaisants au regard des besoins quotidiens essentiels de la population.

Face à une contamination microbiologique, il peut alors être conseillé aux particuliers de désinfecter l'eau du robinet avant de l'utiliser. Dans ce cadre, une information claire et précise sur les modalités de désinfection, telle que disponible en annexe K, doit être diffusée à tous les usagers concernés.

Toutefois, il est important de prendre en compte les éventuelles difficultés de compréhension et donc de mise en œuvre des instructions de désinfection à domicile par certaines catégories de la population (personnes âgées, handicapées...).

II.3.3 – L'évacuation de la population

Face à une pénurie prolongée d'eau destinée à la consommation humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesure alternative (qu'elles relèvent de la sécurisation du réseau ou qu'il s'agisse de mesures de substitution en alimentation), il peut être envisagé de procéder à un déplacement de population vers une zone d'accueil. Cette solution ne doit être utilisée que si les circonstances l'exigent absolument et si la mise en œuvre de dispositifs d'alimentation de secours ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire des populations ou des autres usagers.

La décision d'évacuer relève du préfet de département ou du préfet de zone le cas échéant, qui mettra en œuvre les dispositions de l'Orsec correspondantes.

II.4 – Le retour à la normale

Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive ;
- sont obtenus des résultats d'analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences de qualité réglementaires, effectuées suivant un plan d'échantillonnage défini en lien avec la PRPDE.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Comme évoqué précédemment, il faut souligner que la coupure d'alimentation en eau des réseaux d'adduction doit être autant que possible évitée, car la mise en dépression des réseaux est susceptible d'entraîner l'intrusion d'eaux parasites contaminées. Lors du retour à la normale, un nettoyage et une désinfection complète des réseaux sont alors nécessaires, ainsi qu'un plan de surveillance et de contrôle assurant le retour à la conformité de l'eau distribuée, avant de permettre à nouveau la consommation de l'eau par les populations.

Enfin, il est recommandé de réaliser un retour d'expériences, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'événement. Plus que de simples outils de communication interservices, les retours d'expérience doivent aboutir à une actualisation des procédures internes, voire des annexes du présent dispositif ORSEC afin de s'inscrire dans un cycle d'amélioration continue.

Annexe 3 : Listes des annexes du plan ORSEC Eau-Potable envisageables

Annexe A : Fiches missions des acteurs (autorité préfectorale, SIRACEDPC, SRDCI, ARS, maire, PRPDE, DDPP, DDT(M), DREAL, DDDCS)

Annexe B : Fiche d'alerte/ réception d'un signal

Annexe C : Organisation de la distribution en eau et des analyses

- Cartographies des PRPDE, usines de traitement et zones influences, captages et périmètres de protection, réseaux publics
- Cartographie et/ou liste des interconnexions (débits et volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre)
- Liste des prises d'eau par communes avec exploitant, usages et débits et capacités d'exploitation supplémentaires
- Annuaire par commune : Syndicats, Exploitants, Origine de l'eau
- Annuaire des usines à l'origine de l'alimentation des communes
- Annuaire du laboratoire de prélèvements et des laboratoires Biotox-eau de la zone de défense et de sécurité Ouest

Annexe D : Ressources de secours

Annexe E : Etablissements et usagers sensibles aux perturbations importantes de l'EDCH

Annexe F : Fiche de recueil d'informations en cas d'alerte pollution ou effraction d'un ouvrage d'alimentation en eau potable (AEP)

Annexe G : Modèles d'arrêtés préfectoraux types (modifiables) selon le contexte de la crise

Annexe H : Modèles de communiqués de presse

Annexe I : Moyens opérationnels

Annexe J : Gestion de l'eau embouteillée

- Stocks de bouteilles d'eau connus, liste des sites producteurs et commerces capables de fournir de l'eau embouteillée, liste des moyens de transports mobilisables

Annexe K : Recours à des citernes alimentaires,

- Modalités, recommandations de distribution à la population et liste des sociétés détenant des citernes à usage alimentaire (nombre et volumes)

Annexe L : Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile

Annexe 4 : Proposition de démarche territoriale de réactualisation du dispositif ORSEC Eau-Potable

Travail en binôme avec la préfecture

- ➔ Relecture et validation des documents fournies par l'ARS siège et apport de données/informations
- ➔ Mise en place du planning de travail fixant les échéances

Veiller à systématiquement actualiser les annexes ORSEC afin que chaque donnée, ainsi que la manière d'y accéder, soit identifiée.

ARS :

- Mettre à jour l'annuaire Orsec départemental identifiant chaque acteur avec les coordonnées correspondantes. Actualiser l'annexe correspondante dans le modèle régional.
- Identifier pour chaque commune ou EPCI la PRPDE (cartographie ou liste).
- Gérer un outil cartographique (AtlaSanté) d'aide à la décision. Avoir la cartographie :
 - de l'origine des eaux distribuées.
 - des captages AEP et de leurs périmètres de protection.
 - des captages collectifs privés
 - des captages d'eau conditionnée
 - du contour des UDI/unités de gestion (identifier les modes de gestion et d'exploitation pour chacun)
- Identifier les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements pour le préfet (durant les heures d'astreintes ou si suspicion d'évènement NRBC, le laboratoire Biotox-eau de la zone de défense et de sécurité peut être sollicités).
- Anticiper une rationalisation des usages en priorisant les usagers par catégorie d'activité et niveau de consommation (méthodologie en annexe 2 du guide).
- Valider en GT :
 - la ligne de conduite à adopter vis-à-vis des méthodes d'analyses rapides telle que Colilerte, la PCR ou l'ATPmétrie ;
 - l'intérêt d'une présentation du dispositif à l'ensemble des préfectures de la région lors d'une réunion plénière permettant d'assurer l'investissement de tous.
 - Le problème de l'actualisation des données : afin de s'assurer d'avoir à disposition de données valides lors d'une crise, nécessité de fixer une échéance (2 ?) annuelle où l'ARS réclame un retour sur les données la concernant (retour à réaliser même si les données n'ont pas changé !)

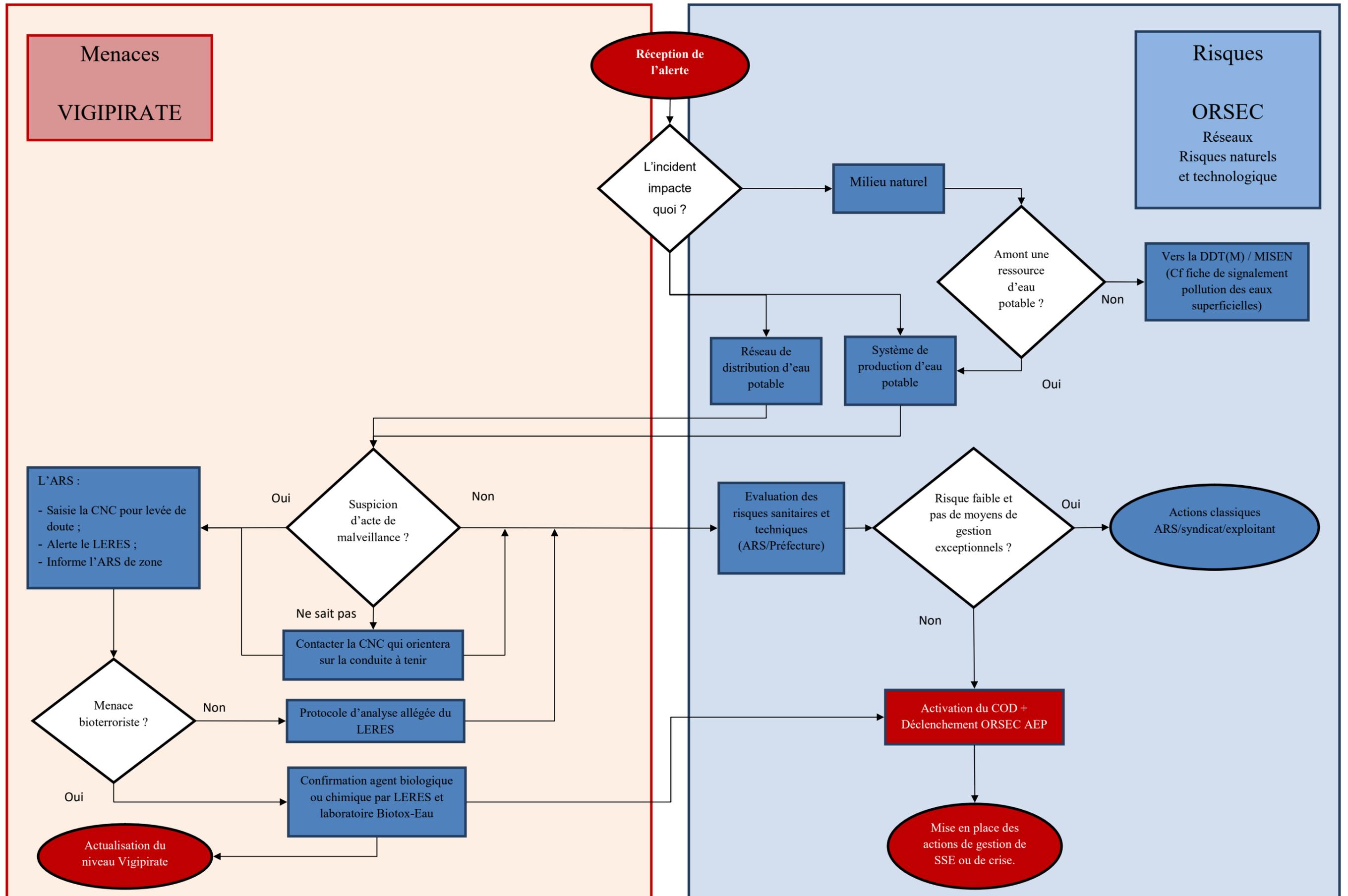
Préfecture :

- Identifier les stocks de bouteilles d'eau et les sites de production d'eau embouteillée susceptibles d'être mobilisés en cas de besoin urgent. Recenser les commerces fournissant de l'eau embouteillée (centrales d'achats et grande distribution). Les moyens de transport associés doivent également être connus.
- Recenser les sociétés détenant des citernes à usage alimentaire, le nombre de citerne potentiellement mobilisables et le volume correspondant.
- Doit acter la gestion post-crise de l'évènement : Qui centralise les informations relatives aux coûts des actions ? Qui paye quoi (ordonnateur de l'action, existence de financements particulier existants etc) ?
 - ➔ Renseigner la colonne correspondante dans le tableau de mission des acteurs

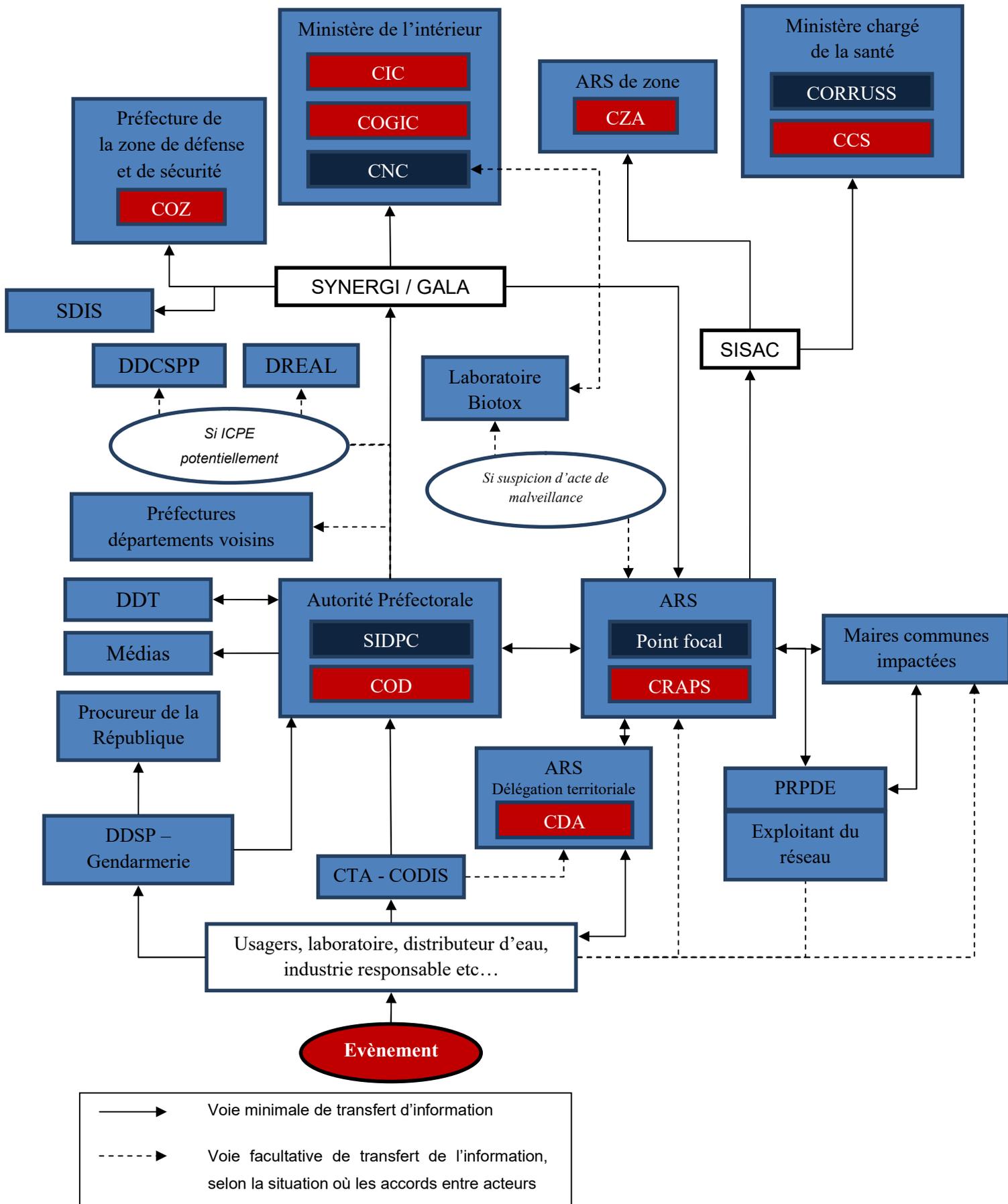
| Sensibilisation et attenus des partenaires | |
|---|--|
| PRPDE | <ul style="list-style-type: none"> • Organiser une réunion d'information et d'échange avec l'ensemble des PRPDE : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Informer sur le lien entre les PGSSE et le dispositif ORSEC. ➔ Informer sur l'envoi d'un questionnaire visant à actualiser les annuaires et connaître l'état de connaissances et d'avancement sur les protocoles de prévention et de gestion des risques (modèle de l'ARS PACA disponible sur le RESE). ➔ Prévoir un retour sur les résultats du questionnaire et un résumé des échanges. • Veiller au bon déploiement des PGSSE et s'assurer ainsi de connaître : <ul style="list-style-type: none"> - les interconnexions existantes, le sens d'écoulement, les débits et volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre ; - la carte des réseaux sécurisés/interconnectés ; - la liste des communes non interconnectées ; - les secteurs desservis par chaque réservoir ; - les capacités supplémentaires d'exploitation d'une ressource ainsi que les contraintes techniques et réglementaires de mise en œuvre ; - les ressources de secours (pour adduction vers usines ou directement dans le réseau) ainsi que les contraintes liées à leur mobilisation. Prévoir leur entretien et leur suivi (quantité d'eau disponible, analyses qualitatives régulières...); - les points de vulnérabilité aux coupures de l'énergie électrique (surpresseur, pompes...); - la liste des grandes et moyennes surface pouvant en capacité de fournir de l'eau embouteillée et des transporteurs (en lien avec la DDT), ainsi que des conventionnements existants (ou à réaliser) ; - les entreprises susceptibles d'assurer la vidange et la dépollution de réservoirs et de portions de réseaux ; - les sociétés de location des groupes électrogènes ; - Les sociétés de location de pompes utilisables pour les eaux destinées à la consommation humaine. ➔ Assurer l'actualisation des annexes du dispositif ORSEC Eau-Potable relative à ces données (les lister, connaître leur format et où les trouver) sur la base du modèle régional. ➔ L'éventuel caractère interdépartementale de certaines solutions de secours (ressources, interconnexions) doit être clairement identifié dans les annexes correspondantes. • Vérifier la validité du synoptique des réseaux de distribution (Yeld) si besoin. |

| | |
|---------------|--|
| Collectivités | <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper une rationalisation des usages en priorisant les usagers par catégorie d'activité et niveau de consommation (Cf annexe « Etablissements et usagers sensibles »). Prévoir un ou des moyens de communication rapides à destination des usagers prioritaires. • Convenir des moyens d'information de la population générale. Moyens identifiés dans le Retex de l'incident de Laval : <ul style="list-style-type: none"> - affichage sur panneaux lumineux ou au niveau des robinets publics, grandes surfaces et autres lieux publics (pharmacies etc...) - porte-à-porte - passage dans les rues avec porte-voix plusieurs fois et plusieurs heures d'affilées- alerte SMS via les fichiers connus des mairies, sous réserve des possibilités réglementaires - alerter par appels téléphoniques, SMS et courriels : étudier les possibilités de mettre en place le système « Téléalerte » (Ciiélécom) - ajouter dans le communiqué de presse la consigne d'aller informer le voisinage <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les modalités de communication pour chaque type de population, de la communication d'alerte jusqu'à la communication de retour à la normale, doivent être préparées. • Assurer que chaque collectivité dispose d'une procédure de distribution d'eaux embouteillées. |
| DDPP | <ul style="list-style-type: none"> • Dispose des contacts pour les usines d'embouteillage |
| DDT(M) | <ul style="list-style-type: none"> • Dispose d'une liste : <ul style="list-style-type: none"> - des camions citernes (du type alimentaire), groupes électrogènes, pompes disponibles au niveau du département ainsi que les transporteurs associés ; - des ressources en eau embouteillée ; - des syndicats d'alimentation en eau potable • Doit confirmer l'utilisation de la base PARADE pour répertorier les camions citerne et les entreprises de transports susceptibles de délivrer de l'eau embouteillée. Actualiser le plan si une autre base est utilisée. • Connaître les stations de production de la région et celles environnantes qui sont en possession d'ensacheuses (il existerait au moins une dans le 85). |
| DREAL | <ul style="list-style-type: none"> • Dispose d'une liste : <ul style="list-style-type: none"> - des entreprises pour fournir matériel de pompage et citernes ; - des principaux consommateurs industriels ; - des usines d'embouteillage des départements limitrophes ; - des distributeurs d'eau embouteillée - des laiteries capables de mettre à disposition des citernes alimentaires. |
| SDIS | <ul style="list-style-type: none"> • Dispose d'une liste du matériel mobilisable |

Annexe 5 : Proposition de logigramme d'alerte du dispositif ORSEC Eau-Potable



Annexe 6 : Proposition de schéma des flux d'information du dispositif ORSEC Eau-Potable



Annexe 7 : Proposition d'annexe du dispositif ORSEC Eau-Potable regroupant les missions de chaque acteur

| Acteur | Moyens spécifiques | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RETAP RÉSEAUX : MISSIONS DE VEILLE <i>En vert les mesures de recensement préparatoire</i> | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « EAU POTABLE » <i>En rouge les mesures spécifiques de réapprovisionnement d'urgence en eau potable</i> <i>En vert les mesures de recensement préparatoire</i> | | |
|----------------------|---|--|--|--|--|
| | | | 1 - Phase d'alerte | 2 - Phase opérationnelle | 2 - Phase post-crise |
| Préfet de zone | Tout service ou toute personne, publique ou privée, jugée nécessaire (réquisitions éventuelles) | Coordonne les mesures prises entre l'État et les opérateurs des différents réseaux | Établit un contact direct avec les représentants des opérateurs de communication électronique (risque d'interdépendance pour certains sites techniques qui nécessitent une alimentation en eau pour la climatisation.) | Réalise une synthèse de la situation, des besoins du terrain et du lien avec les organes centraux. | |
| Préfet départemental | Tout service ou toute personne, publique ou privée, jugée nécessaire (réquisitions éventuelles) | <ul style="list-style-type: none"> Valide la liste des établissements et sites sensibles proposée par chacune des communes ; Identifie les usagers sensibles aux ruptures d'approvisionnement afin de recenser les priorités ; Etablit un contact sur le terrain avec les équipes des opérateurs Conseille et valide la mise en place des mesures palliatives d'approvisionnement en eau potable (→ dispositions spécifiques) Assure les mesures d'ordre public, de sécurité civile et la communication locale. | <ol style="list-style-type: none"> Est informé par le CODIS, les forces de sécurité intérieures ou l'ARS. Dirige et active, le cas échéant, le COD. S'assure de la répercussion de l'alerte auprès des services et des instances concernées, notamment avec « SYNERGI » et GALA (maire(s), départements voisins le cas échéant, COZ, COGIC, Ministère de l'intérieur et CIC) Propose l'activation selon la situation et l'évènement du dispositif « ORSEC Eau-Potable » au préfet. Prends les arrêtés de restriction des usages de l'eau si la perturbation dépasse les limites communales (sinon le maire prend les arrêtés) | <ol style="list-style-type: none"> Dirige et active, le cas échéant, le COD. Coordonne, en lien avec l'ARS, la réalisation des prélèvements par les différents acteurs (laboratoires...) et synthétise les différents résultats d'analyses. Assure la coordination des services intervenants. Coordonne la mise en place des divers moyens d'intervention en cas de pollution des eaux. Soumet au préfet toutes mesures utiles pour la conduite des opérations. En cas de nécessité, propose au préfet de demander au DMD le concours de l'Armée pour aider au ravitaillement en eau des populations. Assure la liaison avec le COZ et le COGIC via SYNERGI notamment, et en cas de besoin, avec les départements limitrophes. Tient informé le préfet des mesures prises et de l'évolution de la situation. | |
| SIRACEDPC | Renfort d'agents de la préfecture formés à la gestion de crise et à l'accueil téléphonique | <ul style="list-style-type: none"> Anticipe la logistique du COD. | <ol style="list-style-type: none"> Retransmet la pré-alerte ou l'alerte à l'autorité préfectorale. Retransmet la pré-alerte ou l'alerte aux services concernés. Centralise les informations visant à évaluer la situation. Anime la cellule de veille et les audio-conférences. Propose et, sur décision de l'autorité préfectorale, met en place une cellule de crise. Informe le service « communication » de la Préfecture et, en cas de besoin, le SIDSIC. Si nécessaire, met en place une cellule d'information du public (CIP). | <ol style="list-style-type: none"> Assure le bon fonctionnement du COD. Coordonne la recherche et le recueil des informations sur l'incident, et leur analyse. Retranscrit les synthèses dans les outils SYNERGI et main courante. Organise la mise en place d'actions de soutien à la population. | <ul style="list-style-type: none"> Participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise. Organise les retours d'expériences, Intègre les modifications du plan ORSEC et/ou de ses annexes, Prépare les exercices. |

| | | | | | |
|-------|---|--|---|---|--|
| SRDCI | Les messages et communiqués sont diffusés par les radios et télévisions locales, ainsi que par la presse ; ils sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et le répondeur téléphonique ; ils peuvent être diffusés par l'intermédiaire des écoles, collèges et lycées, des pharmaciens, hôpitaux, administrations, associations... | | | 1- Participe au COD 2- Sous la responsabilité de l'autorité préfectorale, assure : • la communication sur l'évènement ; • en lien avec l'ARS, la rédaction et la diffusion de messages d'alerte pour les populations en situation de risque ; • la liaison avec la presse. | |
| SDIS | Renforts éventuels provenant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de crise (DGSCGC) tels que les Établissements de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL). | Missions relatives à la gestion de crise et au secours à la personne. | | 1- Participe au COD. 2- Procède à des prélèvements en cas de pollution. 3- Intervient sur la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel et concourt à la lutte contre la pollution. 4- Participe, avec ses camions-citernes, à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée. 5- Participe à la mise en place d'interconnexions de secours provisoires entre plusieurs réseaux d'eau. 6- Participe à la diffusion de l'information à la population et aux riverains concernés. 7- Dispose de l'expertise technique permettant l'évaluation des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies et pallie, dans la limite de ses moyens, aux besoins en eau pour cette lutte en cas d'interruption d'alimentation. | |
| ARS | Un cadre du lundi au vendredi, un cadre d'astreinte hors heures ouvrées, un ingénieur Santé Environnement dans le cadre d'une pollution environnementale. | <ul style="list-style-type: none"> • Assure une veille sanitaire. • Réceptionne les non-conformités et les dysfonctionnements liés à l'eau potable. • Veille au respect de la réglementation en matière d'EDCH. • Est en capacité de contacter l'ensemble des PRPDE. • Elabore et tient à jour, dans son champ de compétence, une liste des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. | 1- Informe le préfet. 2 - Avise de la situation les responsables des établissements de santé, centres de dialyse ou les dialysés à domicile ainsi que l'ordre des médecins et des pharmaciens. 3- Évalue le risque sanitaire lié à la consommation d'eau du robinet. 4- Recense sur l'ensemble du département les ressources et les unités de distribution impactées ainsi que la population liée. 5- S'assure que les PRPDE sont alertées et mettent en œuvre les mesures de gestion adéquates. 6- Propose aux PRPDE et aux maires des mesures de gestion complémentaires ou apporte des précisions. 7- Prépare un plan de contrôle de la qualité de l'eau. | 1- Participe au COD. 2- Sollicite les différents partenaires, les PRPDE et les gestionnaires de réseaux afin de recenser leurs besoins. 3- Détermine la limitation des usages d'eau distribuée 4- Etablit un programme particulier, adapté à la crise, de surveillance et de suivi de l'évolution de la qualité de l'eau ; 5 - Fait appel à des analyses du laboratoire zonal (LERES) à Rennes en cas d'acte de malveillance. 6- Informe la préfecture des moyens à mobiliser. 7- Participe à la communication (sur demande du préfet). 8- S'assure que l'information a été diffusée aux établissements sanitaires et médico-sociaux. 9- Informe les professionnels de santé de la zone géographique concernée. | <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise • Si besoin, organise en lien avec Santé Publique France un suivi épidémiologique des populations exposées et impactées |

| | | | | | |
|----------|---|--|--|---|--|
| DDT(M) | <ul style="list-style-type: none"> • Un cadre du service (avec pouvoir décisionnel) au COD pour l'appui technique au corps préfectoral, • Un représentant du service au PCO pour assurer localement les missions et faire le relais avec le cadre présent au COD, • Diverses bases de données relatives aux matériels de transports et au BTP (base PARADE) • Le cas échéant le service a la délégation pour procéder aux réquisitions nécessaires, sous l'autorité de l'autorité préfectorale (ex : moyens de transports et de travaux publics). | <ul style="list-style-type: none"> • Exerce la mission de police de l'eau • Coordonne des actions de préservation de la ressource en eau, de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements. • Autorise les prélèvements dans les nappes. • Tient à jour la liste des citernes de qualité alimentaire et les transporteurs. • Tient à jour les fichiers des entreprises de travaux publics et les fichiers des entreprises susceptibles de fournir des citernes | | <ol style="list-style-type: none"> 1- Participe au COD sur demande. 2- Conseille le préfet pour la gestion des risques naturels ou technologiques. 3- Identifie les citernes à mobiliser pour l'approvisionnement des populations en eau de secours. 4- Transmet des informations sur les pompages et les rejets en milieux aquatiques. 5- Met en œuvre les moyens de transport et de génie civil nécessaires à la conduite des opérations et au ravitaillement en eau des habitants. 6 - coordonne l'action des différents gestionnaires de voirie dans le département ; à ce titre, prépare les arrêtés de dérogation aux interdictions de circulation, si nécessaire. 7- Fournit les moyens de travaux publics s'il y a détérioration d'installations. 8 - Met en place, avec la Police nationale et la Gendarmerie nationale les déviations et itinéraires de balisage réservés aux secours sur le réseau dont elle assure l'exploitation. | |
| DDCS(PP) | | <ul style="list-style-type: none"> • Assure le contrôle du respect des règles d'hygiène ou sanitaires dans les élevages et les ateliers de production de denrées alimentaires • Élabore et tient à jour, dans son champ de compétence, une liste des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. | | <ol style="list-style-type: none"> 1- Participe au COD. 2- Identifie les élevages ou autres détenteurs professionnels d'animaux et les ateliers de production de denrées alimentaires. 3- Assure l'interface avec l'industrie agro-alimentaire pour recenser et mettre à disposition de l'eau en citernes. 4- Mobilise, le cas échéant, les vétérinaires sanitaires dont elle tient la liste à jour ; 5- Gère les prélèvements et contacte les laboratoires d'analyse agréés. 6- Consigne les denrées suspectes dans l'attente des résultats d'analyse, saisit les denrées contaminées. 7- Informe la préfecture des difficultés rencontrées par ces établissements et les moyens éventuels à mobiliser. 8- En cas de besoin, organise, en lien avec le préfet, la mise à disposition d'eau pour les usagers prioritaires, dans son champ de compétence. 9- Participe à l'élaboration du message d'information pour les prescriptions en matière de risque de contamination de la chaîne alimentaire par les animaux ou les produits qui en sont issus. 10- Participe à l'élaboration du message d'information pour l'alimentation des animaux d'élevage au titre du bien être animal. | |

| | | | | |
|--------------------|---|--|---|---|
| DREAL | <ul style="list-style-type: none"> • Veille au respect de la réglementation des ICPE. • Élabore et tient à jour, dans son champ de compétence, une liste des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. • Participe à l'information du préfet sur les risques encourus par les industries agroalimentaires. | 1- Informe le préfet sur les risques que peuvent créer les industries locales | <p>1- Participe au COD sur demande.</p> <p>2- Informe les ICPE et les entreprises sensibles à une altération de la qualité de l'eau ou à des interruptions.</p> <p>3- Contribue à apprécier l'étendue du sinistre si une ICPE est à l'origine de la perturbation.</p> <p>4- Recense les ICPE utilisatrices d'eau sur le secteur concerné et hiérarchise les usages en cas de rationnement de la distribution.</p> <p>5- Aide à la recherche des causes de l'incident</p> <p>6- Fournit les statistiques permettant le calcul des besoins en eau du secteur industriel.</p> | Le cas échéant, met en œuvre les actions administratives et éventuellement judiciaires selon le type d'établissement à l'origine de la crise |
| Gendarmerie - DDSP | <ul style="list-style-type: none"> • Participe à l'information des maires et des populations, notamment celles des hameaux isolés. • Met en place les dispositifs de surveillance, d'interdiction de pénétrer et de protection des lieux. • Met en place, en liaison avec la DDT, les déviations et les itinéraires réservés aux secours et autorités responsables | <p>1- Retransmet l'alerte à la préfecture (SIRACEDPC), SDIS, SAMU ainsi que DDSP ou CORG si nécessaire (si l'incident implique une autre zone de compétence en matière d'ordre public)</p> <p>2 - Met à la disposition des moyens en personnel et en matériel</p> | <p>1- Participe au COD sur demande.</p> <p>2- Surveille et protège les points de distribution de l'eau potable et les grandes surfaces.</p> <p>3- Escorte des véhicules assurant le transport d'eau potable jusqu'au lieu de rassemblement.</p> <p>4- Surveille les secteurs sans eau potable pour informer la population des lieux de distribution et éviter les phénomènes de panique.</p> <p>5- Prête son concours, si nécessaire, au ramassage des échantillons d'eau prélevés dans les installations des réseaux d'alimentation.</p> <p>6- Effectue l'enquête judiciaire pour déterminer les causes et les responsabilités, et saisit le procureur de la République.</p> | Participe au retour d'expérience |
| Département | <ul style="list-style-type: none"> • Élabore et tient à jour, dans son champ de compétence, une liste des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. • A travers l'expertise de son hydrogéologue, concourt à l'amélioration de la connaissance de la circulation des eaux souterraines et de la capacité des puits dans les nappes. • Regroupe et standardise les données patrimoniales des réseaux AEP transmis par les PRPDE. • Au travers de son SIG, regroupe et standardise les données patrimoniales des réseaux AEP transmis par les PRPDE. | | <p>1- Participe au COD sur demande.</p> <p>2- Informe, dans son champ de compétence, les usagers identifiés comme prioritaires pouvant être impactés par l'évènement.</p> <p>3- En cas de besoin, organise, en lien avec le préfet, la mise à disposition d'eau pour les usagers prioritaires.</p> <p>4- Met à disposition son expertise et ses données dans le domaine des ressources en eau et de l'approvisionnement en eau.</p> | |
| PRPDE | <ul style="list-style-type: none"> • Garantit l'approvisionnement en eau de la population. • S'assure en permanence que l'eau distribuée n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes. • Porte à la connaissance du maire et de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. • Examine régulièrement ses installations. | <p>1- Réceptionne l'alerte de l'ARS ou alerte l'ARS de tout incident pouvant être cause de risque ou de danger.</p> <p>2- Alerte les collectivités desservies.</p> <p>4- Informe les consommateurs en cas de risque sanitaire en priorisant les usagers sensibles.</p> | <p>1- Assure la continuité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>2- Informe l'ARS des mesures mises en œuvre, des besoins recensés et des difficultés identifiées.</p> <p>3- En cas de rupture d'approvisionnement quantitative ou qualitative en eau potable, assure la continuité de la distribution (distribution d'eau embouteillée, citerne...)</p> <p>4- Demande, sur sollicitation du préfet, la participation de son exploitant au COD.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise |

| | | | | | |
|--|--|---|---|--|---|
| Exploitant (Gestionnaire du réseau) | | <ul style="list-style-type: none"> • Effectue une auto surveillance par des analyses régulières de la qualité de l'eau distribuée et prend des mesures correctives en cas de dépassement des normes de qualité. • Établit et tient à jour en permanence un plan local de secours pour le secteur dont il a la charge. • Tient à jour : les fichiers de ses matériels de décontamination ; les fichiers de ses stocks de réactifs ; les fichiers de ses moyens de traitement et de productions supplémentaires utilisables en secours. • Met à disposition sur demande le fichier de ses abonnés. | <p>1- Alerte la PRPDE, le maire et l'ARS de tout incident pouvant être cause de risque ou de danger.</p> <p>2- Enquête sur les causes de l'incident et fait part de ses conclusions aux autorités mentionnées ci-dessus.</p> | <p>1- Assure la conduite technique des opérations effectuées sur le réseau en coordination avec l'ARS, sous la responsabilité du maire dans un premier temps et sous la responsabilité du préfet lors de l'activation du dispositif ORSEC.</p> <p>2- Met à la disposition de l'autorité préfectorale les documents techniques d'interconnexion et de cloisonnement du réseau</p> <p>3- Informe régulièrement le COD de l'évolution de la situation sur l'évènement, de la durée prévisible avant le retour à la normale.</p> <p>4- Met à disposition ses services et ses compétences techniques (détermination de sites de prélèvement par exemple)</p> <p>5- Met à disposition du maire les stocks d'eau embouteillée dont il dispose ou tout autre moyen de fabrication d'eau potable.</p> <p>6- Participe, sur demande des autorités, à l'information de la population.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise |
| DIRECCTE | | <ul style="list-style-type: none"> • Élabore et tient à jour, dans son champ de compétence, une liste des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. | | <p>1- Participe au COD sur demande.</p> <p>2- Informe, dans son champ de compétence, les usagers identifiés comme prioritaires pouvant être impactés par l'évènement et recense leurs besoins en eau.</p> <p>3- En cas de besoin, en lien avec le préfet, organise la mise à disposition d'eau pour les usagers prioritaires, dans son champ de compétence.</p> | |
| Maire | | <ul style="list-style-type: none"> • Identifie les installations et sites sensibles en fonction des différents types d'approvisionnement et en transmette la liste aux services de l'Etat. • S'assure de l'alerte et de l'information individuelle des abonnés et des établissements sensibles et s'assure de la sauvegarde de la population par les mesures palliatives d'approvisionnement en eau potable (dispositions spécifiques) avec l'appui des services de la préfecture si nécessaire. • Se charge de la recherche de solutions de remise en état du réseau d'eau potable. • S'assure de la remontée d'informations sur l'état local des réseaux et les besoins des populations. • Veille à la qualité de l'eau distribuée en vertu de ses pouvoirs de police. • Est responsable de l'organisation du service public de la protection et de la distribution de l'eau potable. | <p>1- Reçoit la pré-alerte ou l'alerte dans le cadre de l'astreinte municipale, et la retransmet au SIRACEDPC de la Préfecture, à l'ARS, à l'exploitant et la PRPDE</p> <p>2- Met en œuvre son PCS s'il existe.</p> <p>3- Dirige les opérations de secours si le sinistre se cantonne aux limites de sa commune.</p> <p>4- Informe le préfet et l'ARS de toute difficulté sur sa commune.</p> | <p>1- Informe le préfet de l'évolution de la situation locale.</p> <p>2- Organise la répartition et la distribution de l'eau embouteillée, ensachée ou amenée par des camions citernes.</p> <p>3- Dirige les opérations de secours si le sinistre se cantonne aux limites de sa commune.</p> <p>4- Effectue la transmission, auprès des administrés, des informations élaborées sous l'autorité du préfet, et notamment auprès des abonnés prioritaires et sensibles sur sa commune.</p> <p>5- Prends les arrêtés de restriction des usages de l'eau si cela se cantonne aux limites de sa commune (sinon le préfet prend les arrêtés).</p> <p>6- Relaie les informations auprès de la population des restrictions d'usages, des mesures mises en œuvre et des éventuels conseils.</p> <p>7- Se substitue à la PRPDE si celle-ci n'est pas en mesure d'assumer ses missions.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Applique et retransmet la décision communale de fin de crise • Participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise • Modifie éventuellement le plan communal de sauvegarde et/ou de ses annexes |

Annexe 8 : Proposition de format d'annexe du dispositif ORSEC Eau-Potable

Annuaire des exploitants et maîtres d'ouvrage de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

Contenu des données

- Nom, adresse postale, mail, téléphone (heures ouvrées et non-ouvrées), commune(s) desservie(s)

Possibilité d'obtenir l'annuaire classé par commune.

Fournisseur des données

ARS PdL – Délégations territoriales

Format des données

Données stockées sur la base de données SISE-EAUX de l'ARS PdL

Données exportables au format Excel par mail.

Contraintes d'utilisation des données

Données non diffusables. Utilisation spécifique au plan ORSEC

CONTACTS

Heures ouvrées (8h-18h) :

ARS DT44

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT53

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT72

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT49

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT85

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

Heures non-ouvrées :

Astreinte ARS PdL

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

Interconnexions permanentes en eaux brutes et eaux traitées

Contenu des données

- Cartographie des Interconnexions permanentes en eaux brutes et eaux traitées représentant les débits de transfert
- Informations disponibles pour chaque interconnexion :
 - Identification précise de l'interconnexion (transfert de... à ...)
 - Localisation
 - Ressources ou installations isolées/remplacées grâce à l'interconnexion
 - Capacité maximale de transfert (m³/j)
 - Si connu, volume utile (m³)

Fournisseur des données

ARS PdL – Délégations territoriales

Format des données

Cartographie stockée sur AtlaSanté et disponible au format pdf sur : XXX

Informations sur interconnexions au format Word sur : XXXX

Contraintes d'utilisation des données

Mise à jour annuelle

CONTACTS

Heures ouvrées (8h-18h) :

ARS DT44

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT53

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT72

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT49

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

ARS DT85

Département santé publique
environnementale

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

Heures non-ouvrées :

Astreinte ARS PdL

☎ 0

✉ XXX@ars.sante.fr

Distribution d'eau embouteillée

Contenu des données

- **Liste des contacts pour les usines d'embouteillage**
Nom, adresse postale, mail, téléphone (accueil ? téléphone d'urgence ?)....
- **Liste des grandes et moyennes surfaces du département et des conventionnements existants avec les distributeurs.**
....
- **Liste des transporteurs (et dérogations éventuelles)**
....

Fournisseur des données

- Liste des contacts pour les usines d'embouteillage :
DDPP
- Liste des grandes et moyennes surfaces du département et des conventionnements existants avec les distributeurs :
DDT et PRPDE
- Liste des transporteurs (et dérogations éventuelles) :
DDT et PRPDE

Format des données

Données stockées disponibles sur les bases internes des fournisseurs :

XXX (chemins d'accès à préciser si possible)

Contraintes d'utilisation des données

Données non diffusables. Utilisation spécifique au plan ORSEC

Mise à jour annuelle

CONTACTS

Heures ouvrées (8h-18h) :

DDPP

Département

☎ 0

✉ XXX@

DDT

Département

☎ 0

✉ XXX@

PRPDE

Liste disponible dans l'annexe ?

Heures non-ouvrées :

Astreinte

DDPP

☎ 0

✉ XXX@

Astreinte

DDT

☎ 0

✉ XXX@

☎ 0

✉ XXX@XXX

Ressources de secours

Liste des ressources de secours pouvant être utilisées en cas de perturbations majeures de l'alimentation en eau. Le recours à ces ressources nécessite la publication d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire (modèle en annexe X).

Contenu des données

- Cartographie des ressources de secours
- Informations disponibles pour chaque ressource identifiée :
 - Nom
 - Localisation
 - Type de ressource (captage abandonné, réservoir d'irrigation etc...)
 - Gestionnaire/ propriétaire de la ressource (+ contact)
 - Gestionnaire du réseau d'alimentation du secteur (+ contact)
 - Type d'utilisation envisageable (adduction vers usine de traitement, mise en eau directe du réseau)
 - Matériel nécessaire pour utilisation
 - Restreintes d'utilisation identifiée
 - Quantité de prélèvement envisageable
 - Périodicité du suivi analytique
 - Principales caractéristiques biologiques et chimiques identifiées

Fournisseur des données

ARS PdL– Délégations territoriales

Format des données

Cartographie stockée sur AtlaSanté et disponible au format pdf sur : XXX

Informations sur les ressources disponibles au format Word sur : XXXX

Contraintes d'utilisation des données

Données non diffusables. Utilisation spécifique au plan ORSEC
Mise à jour annuelle

CONTACTS

Heures ouvrées (8h-18h) :

ARS DT44

Département santé publique
environnementale



XXX@ars.sante.fr

ARS DT53

Département santé publique
environnementale



XXX@ars.sante.fr

ARS DT72

Département santé publique
environnementale



XXX@ars.sante.fr

ARS DT49

Département santé publique
environnementale



XXX@ars.sante.fr

ARS DT85

Département santé publique
environnementale



XXX@ars.sante.fr

Heures non-ouvrées :

Astreinte ARS PdL



XXX@ars.sante.fr

Annexe 9 : Proposition de fiche de recueil d'informations en cas d'alerte ou de suspicion de pollution de l'eau potable

Cette fiche vise à garantir le recueil de l'ensemble des informations nécessaires par les services susceptible de recevoir une alerte entrant dans le cadre du dispositif ORSEC Eau-Potable.

Nom de l'agent réceptionnant l'alerte :

Date et heure de l'alerte :

Identité et fonctions du déclarant :

Organisme et service :

Coordonnées (téléphone, mail) :

Qui a déjà été informé par le signalant ? :

Localisation de l'événement

Lieu de l'événement :

Adresse ou localisation précise :

Description sommaire de l'événement

(En cas d'effraction d'ouvrage, se référer au paragraphe correspondant ci-dessous)

Nature de l'événement :

Date et heure du constat :

Date et heure de la survenue de *l'événement* (ou période supposée de survenue de *l'événement*) :

Causes de l'événement (*si connues*) :

Points sensibles connus à proximité (*réseau d'assainissement, captage, cours d'eau, géologie, présence de zone karstique, baignades, piscicultures...*) :

Un réseau d'adduction en eau est-il impacté ? si oui est-il publique ou privé ?

Renseignements sur le polluant :

Nature du produit (pesticides, hydrocarbures, eaux usés...) :

Quantité estimée :

Constatations :

| Présence de | OUI | PRECISIONS |
|-----------------------------------|-----|------------|
| Poissons morts | | |
| Coloration de l'eau | | |
| Odeurs | | |
| Irisations | | |
| Mousses | | |
| Dépôts | | |
| Éléments en suspension dans l'eau | | |
| Autres | | |

Des pathologies suspectes sont-elles observées dans la population ou des animaux d'élevage ? :

Mesures engagées

Des prélèvements d'eau ont-ils été faits ? (SI oui, quand, où et par qui ?) :

D'autres actions ont-elles été mises en œuvre ? :

Remarques et/ou compléments d'information :

EN CAS D'EFFRACTION D'UN OUVRAGE

Dat et heure probable de l'effraction :

Lieu précis de l'effraction :

L'accès à l'eau potable est-il suspecté ?

Conséquences immédiatement perceptibles de l'effraction :

| Présence de | OUI | PRECISIONS |
|--|-----|------------|
| Signes d'effraction | | |
| Changement des valeurs habituelles de suivi analytique | | |
| Coloration de l'eau | | |
| Odeurs | | |
| Irisations | | |
| Dépôts | | |
| Éléments en suspension dans l'eau | | |
| Matériel ou emballages abandonné | | |
| Autres | | |

Description des mesures engagées :

Si le signalant est le maire ou la PRPDE, les informations suivantes doivent être transmises à la préfecture et à l'ARS

Ouvrage concerné

Type (captage, usine de production, réservoir, aqueduc, etc.) :

- Si captage : Eau superficielle Eau souterraine

Adresse :

Coordonnées de l'exploitant de l'installation :

Téléphone d'astreinte :

Courriel :

Statut de l'exploitant : régie directe, affermage ou autres :

Commune(s) impactée(s) :

Population concernée (nombre d'habitants) :

Nature et nombres d'établissements sensibles alimentés (établissements de santé, établissements d'hébergements pour personnes âgées, centres de dialyse/dialysés à domicile, crèches, industries agroalimentaires...):

Activités économiques ou sociales perturbées :

Annexe 10 : Proposition d'annexe du dispositif ORSEC Eau-Potable portant sur les laboratoires d'analyses

Laboratoires d'analyses mobilisables

Laboratoires mobilisables agréés par le Ministère chargé de la Santé

La liste et les coordonnées des laboratoires agréées par le Ministère chargé de la Santé est disponible en ligne sur :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux>

Laboratoire agréé chargé habituellement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux du département

Laboratoire X

Heures ouvrées (8h-18h) :

☎ 0

✉ XXX@

Heures non-ouvrées :

☎ 0

✉ XXX@

En cas de pollution suspectée ou avérée, la demande d'intervention est dirigée vers le laboratoire du contrôle sanitaire (LCS) couvrant la zone de l'incident, avec l'appui, si nécessaire, du laboratoire Biotox-eaux de la zone de défense et de sécurité Ouest pour des risques particuliers (agents de la menace nucléaire, radiologique, biologique et chimique : ricine, charbon...). Le laboratoire Biotox-eaux de la zone de défense et de sécurité Ouest supplée aux besoins du (ou des) LCS, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'effectuer tous les prélèvements et/ou analyses demandés, car ne disposant pas des compétences, matériels ou équipements requis.

Laboratoire Biotox-eaux de la zone de défense et de sécurité Ouest (LERES)

Le réseau national de laboratoires « Biotox-Eaux », répartis dans les zones de défense et de sécurité et dans les départements d'Outre-mer, vise à assurer un apport de moyens supplémentaires en situation d'urgence et en situation sanitaire exceptionnelle (SSE). La coordination et l'animation de ce réseau sur l'ensemble de ses missions ont été confiées par la direction générale de la santé (DGS) au Laboratoire d'hydrologie de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le laboratoire d'enseignement et de recherche en environnement et santé (LERES) de l'école des hautes études de santé publique (EHESP) de Rennes est désigné comme laboratoire zonal.

Il est chargé d'intervenir **en cas de pollution identifiée sur une installation de production et/ou de distribution d'EDCH ou sur une eau de loisirs, quelle qu'en soit l'origine (accidentelle ou volontaire) et la nature (radiologique, biologique ou chimique)**. Le champ des missions du LERES comprend également les investigations d'épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution publique, comme mentionné dans la circulaire du 4 février 2009.

La sollicitation du LERES se fait exclusivement à la demande des agences régionales de santé (ARS). En cas de mobilisation du LERES, l'ARS compétente en informe l'ARS de zone Ouest.

Le LERES est mobilisable par les ARS **24h/24 et 7 jours/7**. Lorsqu'il est mobilisé par une ARS, le LERES s'engage à :

- lui signaler toute difficulté relative à la réalisation des prélèvements et analyses ;
- apporter son appui à la fois sur le type d'analyse à réaliser (expertise) et sur les modalités de prélèvement (dans le cas où il ne les réalise pas directement) ;
- lui communiquer sans délai les résultats des analyses au fur et à mesure de leur disponibilité, et s'assurer de leur bonne réception. Cette exigence de réactivité permet de rendre ces résultats hors accréditation.

Si ces résultats présentent un risque sanitaire avéré, notamment en lien avec un agent de la menace, l'ARS requérante en informe sans délai le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) et l'ARS de zone qui se charge de l'information du centre opérationnel de zone (COZ) de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZDS). A la fin de son intervention, lorsque tous les résultats des analyses sont connus, le LERES adresse à l'ARS, à la personne responsable de la production et de la distribution des eaux (PRPDE) ou des eaux de loisirs (sur demande de l'ARS), à l'ANSES, à l'ARS de zone et à la cellule nationale de conseil (CNC), un bilan version papier dit "rapport de clôture" où sont annexés les rapports d'essais des échantillons concernés, le bilan financier et le rapport d'intervention intégrant les informations descriptives de la synthèse nationale.

Le rapport de clôture, les rapports d'essais et le rapport d'intervention seront également fournis sous format numérique.

→ *Le LERES peut être mobilisé dans le cadre de dispositifs prudentiels (manifestations sportives, culturelles, commémoratives, grands rassemblements...). Ceci n'étant pas prévu par la convention annuelle ANSES/LERES/ARS de zone, une évaluation des surcoûts associés est alors réalisée par le LERES, en lien avec l'ARS de zone et l'ARS requérante. Le financement ad hoc doit également être défini.*

Dans des situations exceptionnelles et ponctuelles, afin de réduire le délai de mise en œuvre des analyses, les échantillons peuvent être prélevés et acheminés à l'initiative de l'ARS requérante par ses propres moyens ou, à défaut, par les services auxquels elle fait appel en respectant les consignes fournies par le LERES. Au stade du prélèvement, le recueil d'information doit être assuré par le LERES auprès de l'ARS et de l'ensemble des intervenants, afin d'assurer une traçabilité complète de l'intervention.

Un certain nombre de conditions doivent encadrer les prélèvements, en cas de malveillance avérée. Il faut notamment respecter les modalités exigées par les autorités administratives (en lien avec la CNC) et judiciaire locale requérante, en cas de procédure judiciaire.

Les crédits de maintenance et de renouvellement des moyens attribués pour cette mission font l'objet d'une convention annuelle d'attribution tripartite ANSES / ARS de zone Ouest / LERES.

Elle recouvre :

- l'utilisation en routine des équipements ;
- le renouvellement de la dotation financière induite par les ETP supplémentaires (astreintes) ;
- le déploiement des moyens sur le terrain.

Conformément aux articles L. 1332-6 et L.1332-9, R. 1321 -17, R.1321 -19 et R*1321 -21 du code de la santé publique, **l'ensemble des frais de prélèvement, d'acheminement et d'analyses sont supportés par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau ou des eaux de loisirs (baignades ou piscines), y compris les sous-traitances éventuelles au sein du réseau Biotox-Piratox, ou en lien avec le(s) LCS.**

Tableau d'aide à la décision du laboratoire à solliciter en première intention

| Situations particulières | Mesures Vigipirate pour l'eau en vigueur | Laboratoire sollicité en première intention |
|---|--|---|
| Découverte d'effraction, de dégradation, de résidus ou d'emballages suspects SANS possibilité d'accès à l'eau. | Permanent | Selon la levée de doute administrative en lien avec la cellule nationale de conseil (CNC), le laboratoire chargé du contrôle sanitaire des eaux (LCS) |
| Découverte d'effraction, de dégradation, de résidus ou d'emballages suspects AVEC possibilité d'accès à l'eau. | Permanent | Selon la levée de doute administrative en lien avec la CNC, orientation soit vers le LCS, soit vers le laboratoire zonal Biotox-Eaux (LERES) |
| Survenue d'un accident naturel, technologique ou de transport de matières dangereuses dégradant directement ou indirectement la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou les eaux de baignades. | Permanent | LCS avec LERES en appui |
| Signalement spontané, par son auteur d'une pollution accidentelle AVEC connaissance du produit utilisé (hors agents de la menace) | Permanent | LCS avec LERES en appui |
| Signalement d'une épidémie hydrique | Permanent | LCS avec LERES en appui |
| | Additionnelles | LERES pendant ou en dehors des heures ouvrées |
| Incapacité technique voire indisponibilité non organisée du laboratoire chargé du contrôle sanitaire (hors marché du contrôle sanitaire) | Permanent | LCS avec LERES en appui |
| | Additionnelles | LCS avec LERES en appui |
| Revendication d'un acte de malveillance | Permanent | Selon la levée de doute administrative en lien avec le CNC |
| | Additionnelles | LERES pendant ou en dehors des heures ouvrées |

Intervention des laboratoires en fonction du niveau Vigipirate

Le traitement des demandes d'intervention est fonction du niveau Vigipirate en vigueur :

- Quand le niveau Vigipirate est fixé « vigilance » et « sécurité renforcée – risque attentat », tous les laboratoires du réseau Biotox-Piratox peuvent traiter les échantillons et effectuer les analyses pour qualifier le risque sanitaire.
- Quand les mesures additionnelles « Eaux » sont activées dans le cadre du plan Vigipirate, le LERES, ne disposant pas d'installation de type L3 (laboratoire de sécurité biologique de niveau 3), devra transférer une partie des échantillons aux laboratoires du réseau équipés d'un L3, pour effectuer la levée de doute biologique (Cf. tableau ci-dessous). Le transport de ces échantillons devra respecter les règles applicables aux échantillons contaminés dans un emballage adapté.

Dans l'attente de la levée de doute biologique, les échantillons prélevés pour les analyses chimiques seront conditionnés en triple-emballage (conforme à l'instruction d'emballage type P620) dans une installation de type L1 ou L2 avec un accès restreint et sécurisé, et sans être manipulés. Une fois la levée de doute biologique réalisée, les échantillons destinés aux analyses chimiques pourront être analysés.

| Niveau VIGIPIRATE en vigueur | Mesures vigipirate pour l'eau en vigueur | Protocole à appliquer | Possibilité d'intervention du LCS | Intervention (analyses et, le cas échant, du laboratoire Biotox- Eaux) |
|--|--|-------------------------|-----------------------------------|--|
| Vigilance | Permanent | Allégé | OUI | OUI, en appui du LCS |
| Vigilance avec recommandation ARS/CNC | Permanent | Allégé + tickets agents | OUI | OUI, en appui du LCS |
| Sécurité renforcée + risque attentat | Permanent | Allégé | OUI | OUI, en appui du LCS |
| Sécurité renforcée + risque attentat | Permanent | Complet | NON | OUI |
| Urgence attentat | Permanent | Allégé | OUI | OUI, en appui du LCS |
| Urgence attentat avec recommandation ARS/CNC | Permanent | Allégé + tickets agents | OUI | OUI, en appui du LCS |
| Urgence attentat | Additionnelles | Complet | NON | OUI |



Logigramme décisionnel et d'information pour la mise à disposition des moyens d'analyse du LERES au profit d'une préfecture ou d'une ARS 24h/24 – 7 jours/7

1

INFORMATION DE L'ALERTE

Qui prévient les autorités ?

Particulier, exploitant de réseau, maire, policier, gendarme, sapeur-pompier, médecin, laboratoire des eaux de proximité... peuvent donner l'alerte à différents services, voire la préfecture. *In fine*, cette alerte doit être systématiquement communiquée par téléphone au point focal de l'agence régionale de santé (ARS). (Cf les coordonnées de chaque point focal des ARS de la zone Ouest).

Qui déclenche ?

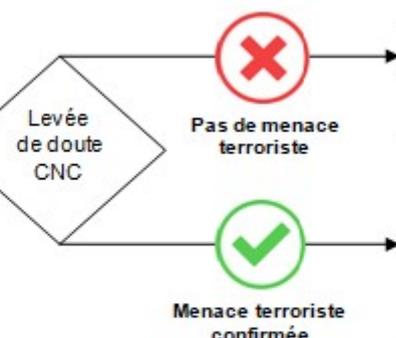
L'ARS territorialement compétente, en lien avec la préfecture de département (Cf. protocole ARS / Préfecture)

2

DEMANDE D'UNE LEVÉE DE DOUTE

En cas de suspicion d'acte malveillant, **L'ARS** :

- saisit la Cellule nationale de conseil (CNC) pour évaluer la menace terroriste. Numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 7j/7 de la CNC : **01 45 64 46 74**
- alerte le LERES du type de pollution suspectée et de la levée de doute par la CNC au numéro de téléphone du LERES : **06 30 09 04 91** ou **06 30 09 04 28**. Le signalement est confirmé par fax (02 99 02 29 29) ou par courriel (adresse communiquée par le cadre d'astreinte du LERES lors du contact téléphonique)
- Informe l'ARS de zone : **02 90 01 25 35** / arszone35-alerte@ars.sante.fr



Le LERES met en œuvre le protocole d'analyse "allégé".

Le LERES effectue la levée de doute biologique sur le terrain et envoie une partie des échantillons vers un des laboratoires du réseau Biotox-Eaux disposant d'un L3, qui va confirmer ou infirmer la présence d'un agent biologique.

S'il n'y a pas d'agent biologique, le LERES effectue les analyses chimiques.

3

Le LERES informe l'ARS (par téléphone au point focal unique) impactée par la situation sanitaire exceptionnelle (SSE) ou la crise sanitaire des résultats des analyses et recommandations sanitaires qui sont confirmées par un courriel à l'adresse fonctionnelle arsXX-alerte@ars.sante.fr afin de lui permettre de prendre les recommandations de santé publique. L'ARS de zone est en copie de ce message.

4

L'ARS impactée par la situation sanitaire exceptionnelle (SSE) ou la crise sanitaire informe sans délai :
- le(s) préfet(s) de département impacté(s) par la SSE ou la crise sanitaire ;
- l'ARS de zone Ouest **02 90 01 25 35** / arszone35-alerte@ars.sante.fr.

5

L'ARS de zone Ouest informe sans délai par téléphone et courriel :

- Le préfet de zone (COZ de l'EMIZDS - 02 99 67 74 67 - coz-ouest@interieur.gouv.fr) ;
- Le CORRUSS (01 40 56 99 99 - alerte@sante.gouv.fr) ;
- 1) de la mise en application du protocole d'analyse "allégé" et des résultats des analyses ;
- 2) de la mise en application du protocole d'analyse "complet" en cas de menace bioterroriste ;
- 3) des recommandations sanitaires proposées aux préfectures de département et de zone.

Le CORRUSS informe sans délai le COGIC si le protocole complet a été utilisé.

6

Le LERES communique le rapport de clôture de l'évènement à :

- l'ARS impactée par la SSE ou la crise sanitaire, qui le transmet ou pas à la PRPDE et au(x) préfet(s) de département concerné(s) ;
- l'ARS de zone Ouest, qui le transmettra au CORRUSS (DGS/SDVSS) avec un avis motivé ;
- l'ANSES (Laboratoire de Nancy) à titre de compte rendu, qui le transmettra aux autres laboratoires du réseau Biotox-Piratox éventuellement sollicités, si la levée de doute a confirmé une menace terroriste.

Annexe 10 : Proposition d'annexe du dispositif ORSEC Eau- potable portant la classification des établissements et usagers sensibles

Plusieurs niveaux de priorité sont à distinguer en termes de distribution d'eau :

| | Description | Usagers prioritaires | Services compétents |
|-----------------|---|--|----------------------------------|
| Niveau 1 | Établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des graves risques pour leur santé qu'implique une telle interruption | Établissements hospitaliers (hôpitaux publics et privés, hôpitaux psychiatriques et cliniques) Maternités Centre de dialyse Personnes dialysées à domicile | ARS |
| Niveau 2 | Établissements accueillant des populations sensibles. Information et organisation de l'approvisionnement en eau de secours à mettre en œuvre rapidement | Établissements médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées) Laboratoires d'analyse | ARS |
| | | Crèches et garderies | Mairies Conseil Départemental |
| | | Écoles maternelles et primaires | Mairies DSDEN |
| | | Établissements pénitentiaires | Administration pénitentiaire |
| Niveau 3 | Établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires Information indispensable et moyens de secours à mettre en œuvre rapidement | Collèges et lycées | Mairie DSDEN |
| | | Industries agro-alimentaires Établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité Métiers de bouche (boulangeries, boucheries...) Restauration | DDCSPP |
| | | Industries « gros consommateurs » et établissements sensibles | DREAL |
| | | Commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m ³) | Préfecture |
| | | | |
| | | | |
| Niveau 4 | Pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints | Population générale Installations agricoles pour laquelle une ressource de substitution peut être mis en œuvre | Préfecture |
| | | Installations agricoles pour laquelle une ressource de substitution peut être mise en œuvre | DDCSPP |
| Niveau 5 | Établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. | Salle des fêtes Salle de sports Salles polyvalentes | Mairies |

GUERIN

Florent

3 décembre 2019

Ingénieur d'études sanitaires

Promotion 2019

Plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

Résumé :

L'approvisionnement en eau potable est un enjeu fondamental dans notre société. En effet, les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de répondre aux besoins alimentaires de la population, d'assurer l'hygiène et l'évacuation des eaux usées, de permettre la lutte contre les incendies et de garantir la continuité d'un grand nombre d'activités industrielles et agricoles. De nombreux évènements, aussi bien accidentels que malveillants, naturels que technologiques, sont susceptibles d'entraîner une rupture quantitative et/ou qualitative de l'approvisionnement en eau potable. Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures (RETAP-réseaux) vise à établir la réponse opérationnelle des acteurs publics et privés face aux défaillances des différents réseaux, dont les réseaux d'alimentation en eau potable via une annexe spécifique.

La réactualisation de cette annexe, telle que demandée par l'instruction interministérielle du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable), a constitué une opportunité pour l'ARS Pays-de-la-Loire d'engager une démarche régionale visant à proposer à chacune des préfectures une nouvelle version harmonisée du dispositif ORSEC-Eau potable. Le travail réalisé dans le cadre du stage d'étude a permis la mise en place d'outils régionaux et une proposition de planning visant à finaliser l'ensemble des réactualisations d'ici fin 2020. Les échanges liés à la réactualisation de ce dispositif doivent permettre son appropriation par l'ensemble des acteurs et d'anticiper au mieux les problèmes afin de garantir une gestion appropriée de toute situation exceptionnelle risquant d'affecter la continuité de l'approvisionnement en eau potable.

Mots clés :

ORSEC - Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) – situation sanitaire exceptionnelle (SSE) – gestion de crise

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.